



**Forest Peoples  
Programme**

**Guide des droits des femmes autochtones  
en vertu de la Convention internationale  
sur l'élimination de toutes les formes  
de discrimination à l'égard des femmes**



**Ellen-Rose Kambel**

**Janvier 2004**

**Guide des droits des femmes autochtones  
en vertu de la Convention internationale  
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Ellen-Rose Kambel

*Langue originale : anglais*

D'autres guides dans cette série : Guide des droits des peuples autochtones dans l'Organisation internationale du Travail

Guide sur les droits des peuples autochtones en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

Briefing sur les droits des peuples autochtones et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies



© Forest Peoples Programme, 2004

Version anglaise : A Guide to Indigenous Women's Rights under the International Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women

Version espagnole : Guía Sobre los Derechos de la Mujer Indígena bajo la Convención Internacional sobre la Eliminación de Todas las Formas de Discriminación Contra la Mujer

Photo de couverture : Mme Lorita Lingaard d'Apura (ouest du Suriname) prenant des notes lors d'un atelier local sur les droits des peuples autochtones. Apura est l'un des villages confrontés à la construction d'une importante mine de bauxite et de plusieurs barrages hydro-électriques. Photographie de l'auteur.

## Sommaire

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est l'un des six principaux instruments relatifs aux droits humains et le seul portant exclusivement sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Étant donné que les femmes autochtones ont été et continuent d'être soumises à de multiples formes de discrimination, cette Convention est particulièrement pertinente en ce qui concerne les droits des peuples autochtones. La Convention impose des obligations *contraignantes* aux États qui l'ont ratifiée – 175 au 10 décembre 2003.

Un Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été mis sur pied pour surveiller la mise en œuvre et veiller au respect de la Convention par les États. Ce Comité reçoit des rapports des États sur la façon dont la Convention a été mise en œuvre et émet ensuite des conclusions sur son application. Ces conclusions font parfois référence à la situation des femmes autochtones. Une procédure de traitement des plaintes a récemment été mise en place, permettant aux femmes autochtones, dans certains pays, de se plaindre de violations de leurs droits.

Le présent Guide présente une vue d'ensemble de la Convention et du Comité, et offre des conseils sur la façon d'utiliser les différentes procédures prévues par la Convention. Nous espérons qu'il apportera aux femmes autochtones une meilleure compréhension de la Convention et qu'il les aidera à utiliser ces procédures internationales pour obtenir réparation. Nous espérons également qu'il incitera les États du monde entier à réformer leurs lois et procédures judiciaires nationales de façon à accorder des protections *efficaces et durables* des droits des femmes autochtones sous leurs juridictions.

Ellen-Rose Kambel détient une licence en droit et un doctorat en sciences sociales de l'Université de Leiden, aux Pays-Bas. Elle travaille avec les organisations autochtones du Surinam depuis 1995 et dirige actuellement un programme de formation sur les droits humains à l'intention des dirigeants autochtones du Surinam. Elle est l'auteur de plusieurs livres et articles sur les droits autochtones et sur la problématique hommes-femmes.

---

***Ce Guide a été réalisé grâce au soutien généreux de la  
Fondation Ford***

---

<b>Table des matières</b>	<b>Page</b>
<b>Sommaire</b>	<b>i</b>
<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>1 La Convention</b>	<b>7</b>
1.1 Objectifs et obligations des États en vertu de la Convention	9
1.2 Domaines traités par la Convention	14
1.3 Femmes rurales et droits fonciers	15
<b>2 Le Comité</b>	<b>19</b>
<b>3 Recommandations générales</b>	<b>20</b>
<b>4 Rapports des États parties</b>	<b>21</b>
<b>5 Le Protocole facultatif</b>	<b>24</b>
5.1 La procédure de communication	24
5.2 La procédure d'enquête	28
5.3 Efficacité de la procédure de communication	28
<b>6 Autres instances et procédures de l'ONU concernant les droits des femmes autochtones</b>	<b>28</b>
6.1 La Commission de la condition de la femme	28
6.2 La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes	30
6.3 Le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones	31
6.4 L'Instance permanente sur les questions autochtones	32
6.5 Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	33
<b>7 Contacts utiles</b>	<b>36</b>
<b>8 Bibliographie</b>	<b>38</b>
<b>Annexes</b>	<b>40</b>
I Texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	40
II Texte du Protocole facultatif	50
III Liste des États parties à la Convention et au Protocole facultatif (en date de janvier 2004)	54
IV Observations finales du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes faisant référence aux femmes autochtones 2001-2003 (extraits)	62
V Quatrième conférence mondiale sur les femmes (Beijing 1995 et New York 2000)	68
• Déclaration et programme d'action de Beijing (extraits)	68
• Déclaration de Beijing des femmes autochtones (texte intégral, traduction non officielle)	72
• Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (Beijing +5, New York 2000, extraits)	78
• Déclaration du Forum international des femmes autochtones (New York, 2000, texte intégral, traduction non officielle)	79
VI Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 2001)	81
• Déclaration et programme d'action de Durban (extraits)	81
<b>Encadrés</b>	
Encadré 1 Droits des femmes autochtones et l'ONU : Pistes d'action	6
Encadré 2 Aperçu de la Convention sur les femmes	7
Encadré 3 Que sont les mesures temporaires spéciales ?	13
Encadré 4 Lignes directrices relatives au dépôt d'une plainte en vertu du Protocole facultatif	26

*Nous, femmes des peuples originaires du monde, avons mené une lutte active pour défendre nos droits à l'autodétermination et à nos territoires qui ont été envahis et colonisés par des nations et des intérêts puissants. Nous avons été et sommes toujours soumises à de multiples formes d'oppression, en tant qu'autochtones, en tant que citoyennes de pays colonisés ou néocoloniaux, en tant que femmes et en tant que membres des secteurs les plus démunis de la société. (...)*

(Déclaration de Beijing des femmes autochtones, adoptée lors du Forum des ONG de la Quatrième conférence sur les femmes, Huairou, 1995.) [Traduction non officielle]

## Introduction

Les femmes autochtones du monde entier subissent les mêmes violations de leurs droits fondamentaux que les hommes autochtones, y compris la déportation forcée de leurs terres ancestrales, la pollution et la destruction de leurs cours d'eau et territoires, l'accès nul ou limité à l'éducation et aux soins de santé, ainsi que les meurtres et la violence commis par les forces armées. Les femmes autochtones sont aussi victimes d'atteintes aux droits humains liées à leur sexe, comme le viol, la stérilisation forcée, les soins de santé reproductive inadéquats et la violence domestique. Dans plusieurs cas, le processus de colonisation, l'action missionnaire et l'introduction de l'argent ont conduit ou contribué à la détérioration du statut des femmes autochtones au sein de leurs communautés. Par exemple, des études de cas font état de l'exclusion des femmes autochtones des processus de négociation et de prise de décisions concernant leurs terres et territoires, en raison de la supposition erronée selon laquelle ces tâches reviennent aux hommes.<sup>1</sup> Les femmes autochtones ont adopté diverses stratégies pour affronter ces problèmes, dont l'appel à la communauté internationale pour exiger la reconnaissance et la protection de leurs droits fondamentaux.<sup>2</sup> À ce jour, les possibilités offertes par l'unique convention internationale qui traite exclusivement des droits des femmes ont suscité relativement peu d'intérêt.

Ce *Guide des droits des femmes autochtones en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* fait partie d'une série produite par Forest Peoples Programme, qui vise à fournir aux peuples et aux organisations autochtones des renseignements pratiques qui leur faciliteront le recours aux mécanismes et procédures des Nations Unies et régionaux en matière de droits humains pour revendiquer leurs droits.<sup>3</sup>

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (aussi connue sous le nom de Conférence sur les femmes ou CEDEF) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979 et est entrée en vigueur en 1981. Au 10 décembre 2003, la Convention compte 175 États parties. Bien que plusieurs autres traités sur

---

<sup>1</sup> Voir Etienne et Leacock 1980.

<sup>2</sup> Pour en savoir plus sur le rôle des femmes autochtones au sein du mouvement autochtone international, voir : Sjørsvlev 1998, 306-312 et Nicholas-MacKenzie 2000, 6-9.

<sup>3</sup> Il existe également des guides sur le Système interaméricain des droits de la personne, (disponible en anglais et en espagnol) l'Organisation internationale du Travail, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Voir <http://www.forestpeoples.org/>

les droits humains stipulent l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, l'étendue de la discrimination envers les femmes a été évoquée comme l'une des raisons justifiant l'élaboration d'une Convention consacrée exclusivement à cette question. Cette Convention vise principalement à empêcher et à éliminer *toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. Ses dispositions de fond couvrent un large éventail de domaines où la discrimination envers les femmes est interdite, dont la participation politique, la santé, les droits au travail, le mariage, la faculté de conclure des contrats. Toutefois, malgré sa portée et son nom, on peut reprocher à la Convention de ne pas refléter ni aborder les formes de discrimination subies par les femmes autochtones.

L'une des principales préoccupations des femmes autochtones est la reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, y compris les droits sur leurs territoires et ressources naturelles, lesquels sont « inextricablement liés à notre survie, notre développement, notre identité et notre autodétermination ».<sup>4</sup> De plus, les femmes autochtones ont reconnu que :

*(...) cinq après Beijing [quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995], les femmes autochtones continuent de vivre dans une pauvreté extrême et disproportionnée et font face à une détérioration de leurs conditions sociales, économiques, culturelles et politiques, ainsi qu'en matière de santé et d'éducation. Cela est dû à des facteurs comme le racisme, le colonialisme, le néocolonialisme, les politiques macroéconomiques, la promotion de la libéralisation des échanges commerciaux et financiers, de la privatisation, la déréglementation et le déplacement. (idem., traduction non officielle)*

Le texte de la Convention sur les femmes ne fait aucune référence aux femmes autochtones, mentionne à peine les droits sur la terre et les ressources naturelles et ne contient aucune disposition qui interdise la discrimination raciale. Jusqu'à tout récemment, le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (appelé ci-après le Comité), instance chargée de surveiller la mise en application de la Convention, a démontré peu d'intérêt et de connaissance en ce qui concerne les préoccupations spécifiques des femmes autochtones. Seuls 11 des 97 rapports nationaux examinés par le Comité entre 1994 et 2000 mentionnent les femmes autochtones.<sup>5</sup> Malheureusement, le Comité n'est pas la seule instance de l'ONU qui ait largement fermé les yeux sur les droits fondamentaux des femmes autochtones.

### ***L'invisibilité des femmes autochtones dans le système des droits humains des Nations Unies***

Un examen des rapports annuels du Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones (GTPA) montre, par exemple, que depuis ses débuts, en 1983, jusqu'à l'an 2000, les femmes autochtones n'ont été mentionnées qu'en 1991, lors de sa 9<sup>e</sup> session. Pendant cette session, plusieurs représentants autochtones ont exigé qu'on prête attention à la « *situation particulièrement critique des femmes autochtones* », affirmant qu'elles « *ont un accès limité à l'éducation, sont exploitées, opprimées et marginalisées économiquement* ».<sup>6</sup> Depuis lors, bien que des représentants autochtones aient fait référence à des violations des droits fondamentaux commises à l'endroit des femmes autochtones, comme l'accès limité ou

<sup>4</sup> Déclaration du Forum international des femmes autochtones, adoptée à New York, lors de l'examen Beijing+5 en l'an 2000. Voir texte intégral à l'annexe V. Traduction non officielle

<sup>5</sup> Les rapports nationaux sont présentés régulièrement par les États qui ont ratifié la Convention et visent à fournir au Comité des renseignements sur les efforts réalisés en respect des obligations prévues par la Convention (voir chapitre 4 de ce Guide). La situation des femmes autochtones a été traitée dans les rapports nationaux du Guatemala (1994), de la Guyane (1994), de l'Australie (1994 et 1997), de l'Équateur (1994), de la Nouvelle-Zélande (1994 et 1998), de la Bolivie (1995), du Pérou (1995 et 1998), du Paraguay (1996), du Canada (1997), du Mexique (1998), du Panama (1998), du Chili (1999), de la Chine (1999) et de l'Inde (2000).

<sup>6</sup> Doc ONU E/CN.4/Sub.2/1991/40/Rev. 1, §59. Traduction non officielle

inexistant aux services de santé, les taux élevés d'analphabétisme résultant d'une éducation déficiente, les stérilisations forcées et les viols perpétrés par les forces armées, les problèmes relatifs aux droits humains vécus par les femmes autochtones ont peu fait l'objet de discussions spécifiques au sein du GTPA.

Par ailleurs, le Rapporteur spécial de l'ONU sur les peuples autochtones, qui a été nommé en 2001, a le mandat explicite de prêter une attention particulière à la discrimination à l'égard des femmes autochtones et de tenir compte d'une perspective sexospécifique. Il est toutefois décevant de constater que, dans son premier rapport thématique (Janvier 2003) centré sur l'impact des projets de développement d'envergure ou à grande échelle sur les libertés et droits fondamentaux des peuples autochtones, le Rapporteur spécial ne mentionne les femmes autochtones qu'une seule fois :

*Les éventuels effets économiques, sociaux et culturels à long terme des projets de développement d'envergure sur les moyens de subsistance, l'identité, l'organisation sociale et le bien-être des communautés autochtones doivent être pris en compte dans les évaluations prévisionnelles, et doivent être suivis de près et de façon permanente. Il s'agit notamment de la situation en matière de santé et de nutrition, des migrations et réinstallations, des changements d'activités économiques, des niveaux de vie ainsi que des transformations culturelles et des conditions sociopsychologiques, une attention particulière étant apportée aux **femmes** et aux enfants (soulignement rajouté).<sup>7</sup>*

### **Pourquoi mettre l'accent sur la Convention sur les femmes ?**

Pour bon nombre de femmes autochtones, le fait d'être autochtone – et non celui d'être femme – est perçu comme la cause principale de leur incapacité de bénéficier des droits fondamentaux. Ceci explique peut-être pourquoi peu de femmes autochtones s'intéressent aux mouvements féministes, lesquels se concentrent exclusivement sur les rapports hommes-femmes plutôt que sur des questions telles que le (néo)colonialisme, le racisme et l'autodétermination autochtone, qui touchent tant les hommes que les femmes.<sup>8</sup> La Convention sur les femmes, qui vise à éliminer la discrimination fondée sur le sexe fait certainement partie de cette tradition féministe. Par exemple, si les femmes et les hommes d'une communauté autochtone font face aux mêmes problèmes, comme le manque de services de santé ou d'éducation adéquats, la Convention sur les femmes ne s'appliquera que si les femmes de cette communauté souffrent davantage que les hommes de l'absence d'une clinique de santé ou d'une école. Si tel n'est pas le cas, le problème devra être résolu conformément à d'autres traités relatifs aux droits humains, tels que la Convention sur les droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) ou la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR), qui interdisent la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique (ainsi que sur le sexe).

Il est donc logique de se demander pourquoi les femmes autochtones devraient investir temps et énergie dans la Convention plutôt que de se concentrer sur d'autres traités relatifs aux droits humains, tels que la CEDR ou la CDESC. Bien qu'on ne puisse nier l'importance d'utiliser pleinement ces traités, il existe deux raisons pour lesquelles la Convention mérite l'attention des femmes autochtones.

La première raison (négative) est que, si elles ne le font pas, si les membres du Comité ne sont pas informés ni sensibilisés, la Convention peut être interprétée de manière à affaiblir plutôt que de renforcer les droits fondamentaux des femmes autochtones. Comme on le verra

<sup>7</sup> E/CN.4/2003/90, 21 Janvier 2003

<sup>8</sup> Voir également Sjørslev 1998.

plus loin (chapitre 1.3), cela vaut particulièrement dans le cas des droits fonciers. Au cours de la dernière décennie, plusieurs instances de l'ONU ont prié les États de mettre un terme à la discrimination envers les femmes en ce qui a trait aux droits fonciers, afin de combattre la discrimination fondée sur le sexe et la pauvreté. L'octroi aux femmes de titres individuels aliénables fait implicitement partie de cette politique. Bien que le Comité se soit, jusqu'à maintenant, rarement penché sur les droits fonciers des femmes, en 1997, il a recommandé au gouvernement australien « *d'assurer aux femmes l'égalité d'accès à la **propriété individuelle de territoires autochtones*** ». <sup>9</sup> L'octroi de titres individuels aux femmes représenterait une entrave évidente aux stratégies autochtones visant la reconnaissance de leurs droits fonciers collectifs, comme condition essentielle pour la préservation et le développement de leur identité et pour la survie sociale, économique et culturelle de leurs communautés. Il est donc crucial d'établir un dialogue avec les membres du Comité (et d'autres instances de l'ONU) afin de contrecarrer les conceptions dominantes des droits fonciers des femmes et d'expliquer l'importance des terres collectives pour les femmes autochtones.

La deuxième raison (positive) pour laquelle les organisations autochtones devraient prêter une plus grande attention à la Convention sur les femmes est que, celle-ci étant un traité international, elle est légalement contraignante pour les États qui l'ont ratifiée. Ratifiée par plus de 90% des membres des Nations Unies, elle est, à ce jour, l'une des Conventions les plus ratifiées au monde. La plupart des États où habitent des peuples autochtones sont donc susceptibles d'adhérer à la Convention. <sup>10</sup> Comme tous les traités en matière de droits humains, la Convention sur les femmes n'est pas un document immuable, mais bien sujette à de constantes réinterprétations selon les circonstances et conditions existantes à une période donnée. En ayant recours aux procédures établies par la Convention et en entamant un dialogue avec les membres du Comité, les femmes autochtones peuvent influencer les engagements pris par les États parties en lien avec la Convention et utiliser celle-ci comme une plateforme mondiale (additionnelle) afin de mettre en lumière les atteintes aux droits humains perpétrées contre les femmes autochtones.

De plus, une fois que le Comité sera sensibilisé aux préoccupations des femmes autochtones, il serait plus à même d'adopter une approche structurée et cohérente des questions relatives aux femmes autochtones, plutôt que des instances traitant des droits humains en général, qui pourraient considérer les « *questions sexospécifiques* » simplement comme un sujet parmi tant d'autres à traiter pendant une année donnée. Le rapport annuel 2003 du Comité, qui contient un grand nombre d'observations et de recommandations finales sur les femmes autochtones, laisse croire que le Comité a déjà fait un pas dans cette direction. Par exemple, dans sa revue du rapport du Brésil, le Comité a fait part de sa préoccupation quant aux sévices sexuels commis contre les femmes autochtones par des unités militaires et des prospecteurs sur des terres autochtones. Le Comité a prié le Brésil de faire en sorte que des poursuites soient engagées à l'encontre des auteurs des violences sexuelles commises contre les femmes et les filles autochtones, et que ces violences soient sanctionnées comme infractions graves. (voir Annexe IV, Brésil 2003, § 114).

<sup>9</sup> Comité sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales : Australie*, 22/07/97, A/52/38/Rev.1, part II, § 405.

<sup>10</sup> Voir la liste des pays ayant ratifié la Convention à l'Annexe III.

### **Contenu du Guide**

Le présent Guide fournit, dans un premier temps, des renseignements généraux sur la Convention et son organe de suivi, le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (chapitres 1 à 3). Les chapitres 4 et 5 présentent une vue d'ensemble des procédures auxquelles peuvent avoir recours les femmes autochtones pour tenir les États pour responsables des violations aux droits humains conformément à la Convention. Le chapitre 6 contient des renseignements sur d'autres instances et procédures des Nations Unies relatives aux droits humains pouvant être invoquées pour mettre en lumière les préoccupations des femmes autochtones au sein du système de l'ONU.

Ce Guide ne brosse pas un tableau complet des droits des femmes, mais sert simplement d'introduction à la Convention. Tout au long du Guide, on propose différentes pistes d'actions pouvant être mises en œuvre par les organismes autochtones pour accroître la « visibilité » des préoccupations des femmes autochtones au sein du système des droits humains des Nations Unies, et qui sont résumées dans l'encadré ci-dessous (Encadré 1). Il dépendra, en définitive, des femmes autochtones d'utiliser pleinement et de façon créative les procédures fournies par cet instrument.

**Encadré 1 : Les droits des femmes autochtones et l'ONU : Pistes d'action****La Convention sur les femmes et le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Si votre pays est membre de la Convention sur les femmes (voir la liste des États membres à l'annexe III), vous pourriez :

- soumettre des *rapports alternatifs* au Comité chargé du suivi de la Convention chaque fois que votre gouvernement présente son rapport national. Dans les rapports alternatifs, vous pouvez fournir des renseignements supplémentaires sur la situation des femmes autochtones dans votre pays, apporter des commentaires au rapport du gouvernement et suggérer aux membres du Comité des questions à poser au moment de discuter le rapport de l'État (*chapitre 4*) ;
- *assister aux réunions du Comité* où l'on discute les rapports nationaux (*chapitre 4*) ;
- *diffuser* dans votre pays (et traduire au besoin) les observations finales du Comité, en utilisant les médias pour mettre en lumière la situation des femmes autochtones ;
- si votre pays a aussi ratifié le Protocole facultatif et que vous sentez que vos droits en vertu de la Convention ont été violés (voir Annexe III), vous pouvez *porter plainte* contre l'État auprès du Comité (*chapitre 5.1*) ;
- prendre contact avec les membres du Comité, les inviter à des débats, des conférences ou des tables rondes afin de les informer de la situation des femmes autochtones dans votre pays ou région (*chapitre 2*) ;

Que votre pays soit ou non partie de la Convention, vous pourriez :

- faire pression en faveur d'une *recommandation générale* qui dirige l'attention tant des États que du Comité lui-même vers la situation des femmes autochtones, et/ou ;
- faire pression en faveur d'une recommandation générale sur les droits fonciers des femmes qui attire l'attention sur la relation particulière entre les femmes autochtones et la terre (voir la procédure pour l'adoption de recommandations générales au chapitre 3 ; voir également la discussion générale sur les femmes et les droits fonciers au sein de l'ONU au chapitre 1 ;)

**Autres procédures de l'ONU**

- assister aux sessions annuelles de la *Commission de la condition de la femme* pour aider à fixer leur ordre du jour en ce qui a trait aux questions thématiques relatives aux droits des femmes (*chapitre 6.1*) ;
- signaler des cas ou envoyer des appels urgents en lien avec la violence à l'égard des femmes à la *Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes* (*chapitre 6.2*) ;
- soumettre des renseignements sur la situation des droits humains des femmes autochtones au *Rapporteur spécial sur les peuples autochtones* (*chapitre 6.3*) ;
- soumettre des renseignements à l'*Instance permanente sur les questions autochtones* ou assister à leurs réunions ; il est à noter que la troisième session de l'Instance permanente, réalisée en mai 2004 s'est centrée sur les femmes autochtones (*chapitre 6.4*) ;
- intégrer les questions concernant les femmes autochtones à d'autres traités relatifs aux droits humains, tels que la Convention internationale sur les droits civiques et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*chapitre 6.5*).

## 1 La Convention

La Convention sur les femmes est divisée en six parties. Les objectifs généraux de la Convention sont exposés dans les articles 1 à 5 (partie I). Viennent ensuite les dispositions de fond (parties II à IV), qui décrivent les domaines dans lesquels les États doivent éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'éducation, les soins de santé, les relations de travail et le mariage (articles 6 à 16). La partie V contient les articles qui définissent la composition et le fonctionnement du Comité (articles 17 à 22). Finalement, la partie VI contient quelques dispositions générales (articles 23-30).

### Encadré 2 : Aperçu de la Convention sur les femmes<sup>11</sup>

Article 1 :	Définition de « Discrimination à l'égard des femmes »
Article 2 :	Condamnation de la discrimination à l'égard des femmes et engagement de l'éliminer.
Article 3 :	<p>Plein développement et progrès des femmes, et égalité des droits et libertés des femmes et des hommes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ inclusion du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la constitution et la législation nationales</li> <li>▪ sanctions et nouvelles mesures législatives, au besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes</li> <li>▪ tribunaux et autres institutions garantissant la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire</li> <li>▪ modification ou abrogation de lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques discriminatoires à l'égard des femmes</li> </ul>
Article 4 :	<p>Mesures temporaires spéciales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mesures de discrimination positive visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes (puisque le processus d'adoption de nouvelles lois et d'amendements est souvent long et laborieux)</li> </ul>
Article 5 :	<p>Pratiques coutumières et stéréotypes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• modification des modèles de comportement socioculturels fondés sur des rôles stéréotypés des hommes et des femmes</li> <li>• éducation familiale pour une bonne compréhension de la fonction sociale de la maternité et du concept des responsabilités domestiques et familiales partagées.</li> </ul>
Article 6 :	Trafic des femmes et exploitation de la prostitution des femmes
Article 7 :	<p>Vie politique et publique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• droit des femmes de voter et d'exercer des fonctions publiques</li> <li>• participation à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques gouvernementales</li> <li>• participation aux ONG et groupes de la société civile</li> </ul>
Article 8 :	Représentation auprès des organismes internationaux
Article 9 :	<p>Citoyenneté</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• égalité des droits en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité, indépendamment du fait d'être mariée avec un étranger.</li> <li>• égalité des droits en ce qui concerne la nationalité des enfants</li> </ul>

<sup>11</sup> Cette vue d'ensemble a été élaborée par la Women's Aid Organisation (Malaisie) et est disponible en anglais à : <http://www.wao.org.my/research/cedaw.htm> - cedaw.

<p>Article 10 :</p>	<p>Éducation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● égalité des chances à tous les niveaux, depuis l'enseignement préscolaire jusqu'à l'enseignement supérieur</li> <li>● accès aux mêmes locaux, équipements, professeurs, examens, bourses et subventions que les hommes</li> <li>● élimination de tout stéréotype à travers l'éducation mixte et la révision du matériel pédagogique</li> <li>● programmes visant à réduire l'écart d'instruction entre les hommes et les femmes et le taux d'abandon scolaire chez les filles</li> <li>● participation aux sports et activités culturelles</li> </ul> <p>information et conseils relatifs à la planification familiale</p>
<p>Article 11 :</p>	<p>Emploi et droits du travail</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● droit des femmes au travail</li> <li>● droit aux mêmes possibilités d'emploi que les hommes</li> <li>● libre choix de la profession et de l'emploi</li> <li>● salaire égale pour un travail d'égale valeur</li> <li>● égalité de traitement sur les lieux de travail et évaluation selon des critères égaux</li> <li>● protection de la santé et de la sécurité, incluant la protection contre le travail dangereux pendant la grossesse</li> <li>● interdiction du licenciement en raison d'une grossesse ou du statut matrimonial</li> <li>● congé de maternité payé sans perte de l'ancienneté ou des avantages sociaux</li> </ul> <p>services sociaux d'appui permettant de conjuguer responsabilités familiales et professionnelles</p>
<p>Article 12 :</p>	<p>Santé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● égalité d'accès aux services de santé, y compris les services de planification familiale</li> </ul> <p>services appropriés en lien avec la grossesse et l'accouchement et nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement</p>
<p>Article 13 :</p>	<p>Droits économiques, sociaux et culturels</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● sécurité sociale, particulièrement en cas de retraite, de maladie, de chômage, d'invalidité ou de vieillesse</li> <li>● droit aux prestations familiales</li> <li>● égalité du droit aux prêts bancaires et autres formes de crédit</li> </ul> <p>participation aux activités récréatives et à tous les aspects de la vie culturelle</p>
<p>Article 14 :</p>	<p>Femmes rurales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● reconnaissance de l'importance du rôle et de l'apport des femmes rurales et de leur situation particulière</li> <li>● droit des femmes rurales à des conditions de vie adéquates (logement, assainissement, services publics, transport et communications) ; participation à la planification du développement et aux activités communautaires ; soins de santé ; accès direct aux prestations de sécurité sociale ; formation et éducation ; adhésion à des groupes d'entraide</li> <li>● accès des femmes aux ressources productives, dont le crédit, la technologie et les services de commercialisation</li> <li>● traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les programmes d'aménagement rural</li> </ul>

Article 15 :	Droits légaux et capacité juridique <ul style="list-style-type: none"> <li>• égalité devant la loi et devant la justice</li> <li>• droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration de biens</li> <li>• invalidation par les gouvernements de contrats et autres instruments privés limitant les droits légaux des femmes</li> <li>• liberté de circulation</li> <li>• droit au choix de la résidence et du domicile</li> </ul>
Article 16 :	Mariage et famille <ul style="list-style-type: none"> <li>• droit de ne contracter mariage que de son plein consentement</li> <li>• liberté de choisir son conjoint</li> <li>• égalité des droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution</li> <li>• droits des femmes de décider librement du nombre et de l'espacement des naissances</li> <li>• accès à l'information, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour prendre des décisions de planification familiale</li> <li>• mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle ou d'adoption des enfants</li> <li>• droits égaux en matière de propriété, de gestion et de disposition des biens conjugaux</li> <li>• invalidation des mariages d'enfants</li> <li>• âge minimal pour le mariage et inscription des mariages sur un registre officiel</li> </ul>
Article 17-22 :	Mise sur pied et fonctions du Comité de suivi
Article 23-27 :	Administration de la Convention
Article 28 :	Réserves <ul style="list-style-type: none"> <li>• interdiction de toute réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention</li> <li>• retrait des réserves</li> </ul>
Article 29 :	Arbitrage des différends
Article 30 :	Dépôt du texte de la Convention

### 1.1 Objectifs et obligations des États en vertu de la Convention

Le but premier de la Convention sur les femmes est d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes tant de droit (*de jure*) que de fait (*de facto*). Cependant, ce n'est pas tout ce que la Convention exige des États, car le Comité a opté pour diviser les objectifs de la Convention en trois volets, qui se traduisent par :

- la réalisation de l'égalité complète des femmes devant la loi ;
- l'amélioration de la situation des femmes ; et
- la lutte contre l'idéologie dominante fondée sur le sexe.<sup>12</sup>

Chacune des dispositions de fond de la Convention (chaque « droit ») devrait être interprétée à la lumière de ces trois objectifs. Le préambule permet aussi de comprendre le bien-fondé et les buts visés par l'adoption de la Convention. D'aucuns ont reproché au préambule de trop s'éloigner de la question centrale de la discrimination à l'égard des femmes, mais il permet néanmoins d'établir certains liens entre les préoccupations des femmes autochtones et les droits protégés par la Convention. Les paragraphes 10 et 11 stipulent, par exemple, que :

<sup>12</sup> Observations finales A/56/38, CEDAW/C/SR. 512 et 513, para 196. Traduction non officielle

*Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et de domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,*

*Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,*

Dans la pratique, le préambule est d'une importance limitée, puisque les États parties ne sont pas tenus d'en tenir compte dans les rapports qu'ils présentent au Comité.<sup>13</sup>

### **Interdiction de la discrimination**

L'article 1 contient la définition de la discrimination à l'égard des femmes :

*toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.*

L'expression « *qui a pour effet* » indique qu'une distinction fondée sur le sexe ne doit pas nécessairement être intentionnelle pour être considérée comme discriminatoire. Les critères qui sont apparemment neutres, mais qui ont pour effet de discriminer les femmes sont donc considérés comme étant discriminatoires. Les exigences en termes de taille et de poids n'ayant rien à voir avec l'emploi mais qui peuvent exclure les femmes en tant que groupe en sont un exemple.<sup>14</sup> Un autre aspect important de la Convention sur les femmes est qu'elle n'interdit pas la discrimination fondée sur le sexe, mais bien la discrimination à l'égard des femmes. La discrimination à l'égard des hommes ne relève donc pas de la Convention.

La définition est semblable à celle qu'on retrouve dans d'autres traités relatifs aux droits humains, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR). Une différence importante est que, en vertu de la Convention sur les femmes, la discrimination à l'égard des femmes est aussi interdite dans la *vie privée*. La CIEDR, au contraire, n'interdit la discrimination raciale que dans les « *domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la **vie publique*** » [soulignement rajouté]. L'inclusion de la vie privée dans la Convention sur les femmes est aussi stipulée à l'article 2, qui oblige les États à « *Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque* » (article 2e). Dans la Recommandation générale No 19, le Comité a souligné que :

<sup>13</sup> D'après les nouvelles directives du Comité relatives à la présentation de rapports, les États parties ne sont tenus de traiter que des dispositions des parties I à IV de la Convention.

<sup>14</sup> Meron 1986, p. 60.

la discrimination au sens de la Convention n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom [voir articles 2 e), 2 f) et 5)... En vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer. (§ 9).

Cela signifierait que les États sont responsables de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en sanctionnant, par exemple, les entreprises multinationales qui offre des salaires plus bas aux femmes qu'aux hommes pour les mêmes emplois.

### **Obligations des États en vertu de la Convention**

D'abord et avant tout, les États ont l'obligation d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes « *sous toutes ses formes* ». Selon l'article 2, les États sont spécifiquement tenus :

- d'inscrire dans leur constitution nationale le principe de l'égalité des hommes et des femmes ;
- d'assurer par voie de législation « *ou tout autre disposition législative appropriée* » l'application effective dudit principe ;
- d'adopter des mesures législatives et d'autres mesures interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- d'assurer la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- de s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes ;
- de prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- d'abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Non seulement les États sont-ils tenus d'abolir la discrimination dans le système juridique (y compris dans les lois, l'administration et le système judiciaire), mais ils doivent aussi éliminer la discrimination dans la pratique. L'article 2f le stipule explicitement, obligeant des États parties à « *Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes* » [soulignement rajouté]. Cela devrait se faire non seulement par des moyens juridiques (modification ou élaboration de lois), mais par « *toutes les mesures appropriées* », ce qui peut inclure la conception de politiques spécifiques, la mise en place de mécanismes nationaux,<sup>15</sup> l'attribution de fonds, et ainsi de suite.

### **Amélioration de la situation des femmes**

La Convention sur les femmes va plus loin que d'obliger les États à abolir la discrimination ; les États doivent également formuler et mettre en œuvre concrètement des politiques visant à améliorer la situation des femmes. C'est ce qu'on peut conclure des articles 3 et 4.

<sup>15</sup> D'après la Recommandation générale No 6 du Comité, les 'mécanismes nationaux', incluent la création à un échelon gouvernemental élevé d'institutions et de dispositifs dotés des ressources, du mandat et des pouvoirs voulus pour : a) Donner des avis sur les incidences à l'égard des femmes de toutes les politiques gouvernementales, b) Suivre de façon exhaustive la situation des femmes ; c) Aider à formuler de nouvelles politiques et à mettre en œuvre des stratégies et des mesures tendant à mettre un terme à la discrimination.

L'article 3 impose aux États l'obligation positive de prendre toutes les mesures appropriées « pour assurer le **plein développement** et le **progrès** des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes » (soulignement rajouté). Dans le cas où les États adopteraient des mesures temporaires spéciales pour accélérer l'instauration de l'égalité des femmes, l'article 4 dispose que ce ne sera pas considéré comme un acte de discrimination à l'égard des hommes (voir encadré 3). Par exemple, dans les sociétés où il existe un écart important entre les taux de fréquentation scolaire des filles et des garçons, l'État devrait adopter une politique visant à construire plus d'écoles pour les filles et encourager les parents à permettre à leur fille d'aller à l'école. En vertu de l'article 4.1, cette politique ne serait pas considérée comme un acte de discrimination envers les garçons, pourvu que l'État démontre qu'il s'agit de mesures appropriées, qu'elles sont temporaires et qu'elles seront abolies dès que le taux de fréquentation scolaire des filles sera égal à celui des garçons. Entre autres exemples, mentionnons les amendements aux procédures électorales, la fourniture de formation et de soutien technique aux candidates et la réalisation de campagnes pour la participation égale des femmes et des hommes à la prise de décisions.<sup>16</sup>

---

<sup>16</sup> Voir la Recommandation générale No 12, adoptée par le Comité lors de sa 16<sup>ème</sup> session en 1997, § 15.

**Encadré 3 : Que sont les mesures temporaires spéciales ?**

Au cours d'une réunion d'experts réalisée pour assister le Comité dans la rédaction d'une recommandation générale sur la signification de l'article 4 de la Convention sur les femmes, les observations suivantes, entre autres, ont été faites :

- L'article 4(1) n'impose pas en soi une obligation aux États d'adopter et d'appliquer des mesures temporaires spéciales. Il précise plutôt que *si* un État prend effectivement de telles mesures et *si* ces mesures correspondent aux termes de cette disposition, cela ne donne lieu (par définition) à aucune plainte de discrimination de la part des hommes.
- Les objectifs des programmes de discrimination positive ou les mesures temporaires spéciales peuvent inclure : *corriger* les effets de la discrimination passée et présente à l'égard des femmes et permettre aux femmes de partir des mêmes bases et d'avoir les mêmes chances ; accélérer le processus visant la participation égale des femmes dans tous les domaines de la vie sociale, économique, politique et culturelle et/ou le processus de redistribution du pouvoir et des ressources et l'amorce d'un changement social et culturel qui améliorera la situation de fait des femmes ; et, *neutraliser* les avantages dont jouissent les hommes dans les systèmes social, économique, politique et culturel actuels.
- Les mesures temporaires spéciales doivent être adaptées pour faire face à différentes situations de discrimination (...). Les différences entre les femmes devraient être reconnues. Certaines mesures temporaires spéciales sont requises spécifiquement pour des groupes de femmes donnés. Et certaines femmes subissent de multiples formes de discrimination.
- *Temporaire* signifie que ces mesures ne sont pas considérées comme nécessaires de façon permanente. Elles visent l'atteinte de résultats spécifiques concrets en réponse à des problèmes concrets donnés. Une fois que le résultat attendu a été atteint, la mesure peut (et doit) être abolie. Le résultat peut être décrit comme une certaine redistribution du pouvoir ou des ressources ou un certain degré de participation des femmes.
- *Spéciale* est un terme problématique en ce sens qu'il peut laisser entendre que les femmes sont en quelque sorte *anormales*, *peu méritantes* ou qu'elles appartiennent à une catégorie qui *requiert* des mesures spéciales pour pouvoir se faire une place dans la société « par ailleurs normale ». Toutefois, tout ce qu'il y a de *spécial* à propos de ces mesures, c'est qu'elles s'adressent directement aux femmes et qu'elles visent un but particulier !
- Ces *mesures* revêtent une grande variété de formes, qui vont des programmes de sensibilisation au recrutement ciblé, en passant par les systèmes de quotas. Le choix d'une mesure particulière dépend de la *nature de la problématique* à résoudre, du *contexte* dans lequel le programme doit se dérouler et des *cibles* spécifiques définies dans le programme.

Source : Rikki Holtmaat, Building Blocks for a General Recommendation on Article 4(1) of the CEDAW-Convention. Rapport de la réunion d'experts de Maastricht (Valkenburg) 10-12 Octobre 2002, dans : Boerefijn 2003. [Traduction non officielle]

**Élimination de l'idéologie de supériorité de l'un des deux sexes**

L'objectif de plus grande portée de la Convention sur les femmes est défini à l'article 5a :

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.*

Cela signifie que les États doivent non seulement supprimer toutes les lois discriminatoires et adopter des politiques actives pour améliorer la situation des femmes, mais aussi s'attaquer aux rôles dominants ou « statiques » attribués aux hommes et aux femmes et fondés sur la

croyance que l'un des sexes est inférieur ou supérieur à l'autre. Citons en exemple la notion selon laquelle les femmes ne sont pas aptes à occuper de hautes fonctions gouvernementales ou que les hommes ne sont pas faits pour faire la lessive ou s'occuper de jeunes enfants.

### ***La discrimination sexuelle et les droits des peuples autochtones à la culture : de la théorie à la pratique***

Nous avons traité jusqu'à maintenant des obligations générales des états définies dans la Convention sur les femmes. Celles-ci semblent simples et claires sur le papier. En y regardant de plus près, la Convention sur les femmes soulève un certain nombre de questions, particulièrement en ce qui a trait aux peuples autochtones.

Dans plusieurs communautés autochtones, les femmes et les hommes ont assumé traditionnellement des tâches, responsabilités et rôles selon leur sexe. Toutefois, comme le soulève Leonor Zalabata, une femme archuaca de Colombie, « *le seul fait qu'il y ait une différence ne signifie pas que, dans les communautés autochtones, les femmes sont sous-estimées.* »<sup>17</sup> Les opinions sur ce qui constitue des pratiques « *qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe* » (article 5) peuvent varier considérablement, non seulement entre les autochtones et les non autochtones, mais aussi à l'intérieur des communautés autochtones. La question est de savoir qui prend la décision finale et qui la met en œuvre : l'État ? le Comité ? Qu'en est-il de la communauté autochtone elle-même, puisque ce sont les États, et non les peuples autochtones, qui sont parties à la Convention ? Cela se complique encore plus du fait de la reconnaissance croissante, dans le droit international des droits humains, du droit des peuples autochtones de conserver leur propres traditions, cultures et lois et de s'autogouverner.<sup>18</sup>

Il n'y a, bien sûr, pas de réponse simple et un traitement en profondeur de cette question va au-delà des objectifs de ce guide. Cependant, une partie de la solution pourrait être d'assurer la pleine participation des personnes les plus touchées par les pratiques en question : les femmes (et les hommes !) autochtones devraient participer à la définition des problèmes, mais aussi à la mise en œuvre des changements.

## **1.2 Domaines traités par la Convention**

Tel que mentionné plus haut, les trois objectifs (prévention de la discrimination, amélioration de la situation des femmes et abolition d'une idéologie négative des rapports hommes-femmes) doivent être lus conjointement et appliqués à chacun des domaines traités par la Convention. Ces domaines sont :

- Trafic et prostitution (article 6)
- Participation à la vie politique et publique (articles 7, 8, 13a et c)
- Nationalité (article 9)
- Éducation (article 10)
- Emploi rémunéré (article 11)
- Santé (article 12)
- Femmes rurales (article 14)
- Mariage (article 16)

<sup>17</sup> Zalabata 1998, 23. [Traduction non officielle]

<sup>18</sup> Ces droits ont été reconnus par différents traités relatifs aux droits humains, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention 169 de l'OIT relative aux droits des peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants

- Grossesse, enfants et maternité (articles 4.2, 5b et 9.2)
- Violence (Recommandation générale No 19)

Tous ces domaines touchent les femmes autochtones. Nous nous limiterons cependant à traiter de la disposition relative aux femmes rurales et à la terre, ainsi qu'à de récentes décisions adoptées par le Comité, qui pourraient servir à établir un lien plus étroit entre la Convention et les préoccupations des femmes autochtones concernant les ressources naturelles et l'élimination de la discrimination raciale.

### 1.3 Femmes rurales et droits fonciers

Tel que mentionné plus haut, la Convention ne fait aucune référence aux femmes autochtones. Elle compte cependant une disposition sur les femmes rurales à l'article 14 :

*1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.*

*2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :*

*a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;*

*b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;*

*c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;*

*d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;*

*e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;*

*f) De participer à toutes les activités de la communauté ;*

*g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;*

*h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.*

L'article 14 a été inclus principalement à la suite de pressions de la part de gouvernements de pays en développement, qui sentaient que l'avant-projet de Convention ne tenait pas suffisamment compte des besoins des femmes vivant en milieu rural, soutenant qu'un grand nombre de femmes dans le monde appartiennent à cette catégorie. Dans sa revue des rapports nationaux (voir chapitre 4), le Comité se réfère constamment à l'article 14, quoique de façon moins détaillée que pour d'autres dispositions. Les femmes rurales ont aussi été mentionnées dans plusieurs des recommandations générales du Comité (voir chapitre 3). Par exemple, le Comité a invité les États à prêter une attention particulière aux femmes rurales qui travaillent sans bénéficier d'une rémunération, de la sécurité sociale ni d'autres avantages sociaux dans des entreprises familiales<sup>19</sup> et de veiller à ce que les services destinés aux victimes de violence soient

<sup>19</sup> Recommandation générale No 16 sur les Femmes travaillant sans rémunération dans les entreprises familiales rurales et urbaines, 1991

accessibles aux femmes rurales.<sup>20</sup> En 1999, le Comité a adopté également une Recommandation générale (No 24) sur l'article 12 (Le droit à la santé), qui dispose que les États parties « *doivent prendre des mesures pour faciliter l'accès, notamment des femmes rurales, aux ressources productives et, par ailleurs, veiller à ce que les besoins nutritionnels particuliers de toutes les femmes relevant de leur juridiction soient satisfaits* » (paragraphe 7). Ces dispositions peuvent servir à mettre en lumière les préoccupations des femmes autochtones en lien, par exemple, avec l'activité minière et autres activités extractives.

En ce qui concerne la terre et la propriété, la Convention sur les femmes engage les États à garantir le droit des femmes à un traitement égal dans les réformes foncières et agraires (article 14.2 g) et les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété et d'administration des biens (article 16.1 h). Dans le cas des peuples autochtones, les droits des femmes de bénéficier de conditions de vie convenables (article 14.2 h), pourraient être interprétés comme incluant les droits relatifs à la protection des ressources naturelles. En mai 2002, le Comité a adopté une décision sur les femmes et le développement durable, qui souligne l'importance des ressources naturelles et de l'environnement pour les femmes :

*429. Convaincu que le développement durable ne saurait être réalisé sans que l'on ait au moins cherché à résoudre les problèmes qui viennent d'être exposés ou sans une volonté de réaliser pleinement les droits fondamentaux des femmes et sans s'être assuré de leur pleine participation à la mise en oeuvre du programme d'action pour le développement durable, le Comité formule les recommandations suivantes :*

*a) Les femmes doivent être considérées comme des acteurs à part entière capables de donner une contribution importante au développement durable. La promotion des femmes à tous les niveaux, dans les fonctions de décision et de direction, dans les administrations et comme membres responsables de la société civile, doit être considérée comme un élément indispensable du développement durable ;*

*h) Des moyens de gestion durable des forêts doivent être mis en place pour répondre aux préoccupations des femmes rurales, en reconnaissant en particulier des droits fonciers aux femmes ;*

*i) Il faut élargir l'accès à l'eau potable et à des moyens d'assainissement adéquats ;*

*j) La priorité doit être donnée à l'élaboration de plans d'action et de mesures propres à aider à résoudre le problème du changement climatique, de la pollution et de leurs effets défavorables, en particulier sur la santé des femmes et des enfants ; [...]*<sup>21</sup>

Étant donné que la Convention sur les femmes ne protège que les droits des femmes par rapport aux droits des hommes, on peut soutenir que l'article 14.2h ne peut être invoqué contre les États que si la perte de la terre ou des ressources naturelles touchent les femmes davantage, ou autrement, que les hommes. Ce serait le cas, par exemple, d'un projet agricole approuvé par le gouvernement qui ne créerait des emplois que pour les hommes et qui détruirait des parcelles agricoles qui appartiennent traditionnellement à des femmes.

La Convention ne prévoit pas pour les femmes un droit indépendant à la propriété ou à la terre. Elle exige simplement que les États fassent en sorte que les femmes soient traitées sur un pied d'égalité avec les hommes en cas de réforme foncière ou agraire et qu'elles ne subissent aucune discrimination en ce qui concerne la possession ou l'administration de biens. Cependant, depuis déjà plusieurs années, plusieurs organes de l'ONU exhortent le Comité à prêter davantage attention à la question des femmes et des droits fonciers. Tel que mentionné dans l'introduction, cette question mérite d'être surveillée de près par les organisations autochtones

<sup>20</sup> Recommandation générale No 19, Violence à l'égard des femmes, 1992

<sup>21</sup> Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Décision 26/II, *Les femmes et le développement durable*, 7 mai 2002, A/57/38 (Première partie), paragraphes 422-429.

en raison de son impact potentiellement négatif sur les stratégies autochtones visant la reconnaissance et la protection des droits collectifs sur la terre et les ressources.

Depuis 1995, de nombreux organes de l'ONU ont adopté des résolutions concernant la discrimination envers les femmes en ce qui a trait à la terre.<sup>22</sup> Ces résolutions semblent se fonder en grande partie sur les expériences des femmes rurales non autochtones. Cette analyse s'appuie principalement sur la supposition que les femmes rurales qui dépendent de la terre et des ressources naturelles pour leur subsistance ont perdu l'accès à la terre et le contrôle sur celle-ci à la suite de pratiques traditionnelles discriminatoires, telles que les lois traditionnelles qui interdisent aux femmes de posséder ou d'hériter de terres. La solution proposée est d'encourager les États à garantir aux femmes l'égalité du droit à posséder des terres et des biens. Citons, par exemple, une résolution adoptée récemment par la Commission des droits de l'homme, qui prie instamment les États « *d'élaborer des lois ou de remanier la législation existante pour veiller à ce que les femmes bénéficient pleinement et en toute égalité du droit à la propriété de la terre et d'autres biens, [et] ... d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit...* »<sup>23</sup>

En plus de s'attaquer à la discrimination fondée sur le sexe, l'appel à l'égalité d'accès à la terre pour les femmes est motivé principalement par le besoin d'éliminer la pauvreté. Cela se reflète dans le Programme d'action de Beijing, adoptée lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, dans laquelle tous les « *objectifs stratégiques* » concernant les droits fonciers des femmes ont été inscrits au chapitre sur « *Les femmes et la pauvreté* ». <sup>24</sup> Bien que l'octroi de titres fonciers individuels ne soit pas explicitement présenté comme étant le moyen d'améliorer l'accès des femmes à la terre, dans les différents documents et résolutions traitant de cette question, l'accès à la terre est systématiquement associé à l'accès au crédit. L'octroi aux femmes de titres fonciers pour qu'elles puissent les donner en garantie donne fortement à penser que les gouvernements devraient assurer l'accès à des *droits de propriété individuels* (aliénables). Tel que mentionné plus haut, le Comité chargé du suivi de la Convention sur les femmes a suivi la même approche en recommandant à l'Australie « *d'assurer aux femmes l'égalité d'accès à la propriété individuelle de territoires autochtones* ». <sup>25</sup>

Ces analyses des problèmes auxquels les femmes sont confrontées en ce qui a trait à la terre et les solutions qui y sont proposées ne reflètent en rien les expériences des femmes autochtones. La perte de l'accès à la terre et aux ressources naturelles, ainsi que du contrôle sur celles-ci par les femmes autochtones est souvent sans rapport avec leur sexe, mais est plutôt liée à des politiques assimilationnistes et autres politiques gouvernementales qui ne tiennent aucun compte du caractère collectif des droits territoriaux autochtones traditionnels. Dans le cas du Surinam, par exemple, l'octroi de titres individuels aux femmes autochtones leur imposerait un système qui leur est étranger et qui, en définitive, soutient l'objectif du gouvernement

<sup>22</sup> Parmi ceux-ci, on retrouve l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La résolution la plus récente a été adoptée par la Commission des droits de l'homme : *Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable*, Résolution 2003/22, E/CN.4/2003/L.11/Add.3, 22 Avril 2003.

<sup>23</sup> Voir note en bas de page 20.

<sup>24</sup> Voir l'Objectif stratégique A1 (Revoir, adopter et appliquer des politiques macro-économiques et des stratégies de développement répondant aux besoins et aux efforts des femmes dans la lutte contre la pauvreté), en particulier §§58(n) et §60(f), et l'Objectif stratégique A2 (Réviser les législations et les pratiques administratives en vue d'assurer l'égalité des droits sur les ressources économiques et un accès plus large des femmes à ces ressources), § 61(b).

<sup>25</sup> Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales : Australie, 22/07/97, A/52/38/Rev.1, 2ème partie*, § 405. Voir également : Kambel 2002.

surinamais d'intégrer les peuples autochtones à la société dominante.<sup>26</sup> L'instauration de systèmes d'attribution de titres fonciers individuels ne tient pas compte non plus des revendications des femmes autochtones elles-mêmes, lesquelles ont insisté sur l'importance de la propriété collective des territoires autochtones pour la préservation et le développement de leur identité collective et pour la survie même de leurs peuples. Finalement, nombre d'exemples dans le monde entier démontrent que l'instauration de systèmes d'attribution en territoire autochtone de titres fonciers individuels, qui peuvent être vendus ou hypothéqués, ne réduit pas la pauvreté, mais entraîne plutôt la dépossession des terres de toute la communauté et met directement en péril les stratégies autochtones visant à préserver leurs moyens d'existence.

Étant donnée l'importance de la terre pour les femmes rurales, tant autochtones que non autochtones, la communauté internationale et les gouvernements nationaux se doivent d'y prêter une attention particulière. Il faudrait toutefois éviter toute généralisation entre les régions et effectuer une analyse approfondie afin de tenir compte des besoins et conditions spécifiques des différents groupes de femmes. Cela signifie également que, dans les cas où les communautés et peuples autochtones ont été dépossédés de leurs terres traditionnelles et qu'il est peu probable qu'ils les récupèrent, les droits fonciers des femmes autochtones devraient être garantis et protégés.

En ce qui a trait aux différences entre les femmes, il est encourageant de savoir que le Comité a présenté une déclaration à la Conférence mondiale contre le racisme (Durban, 2001), exposant en détail les obligations des États parties en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes dans un contexte de racisme et de discrimination raciale :<sup>27</sup>

*376. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes oblige les États parties à œuvrer à la réalisation des droits fondamentaux des femmes dans tous les domaines et tout au long de leur vie, ces droits étant une partie inaliénable, constitutive et indivisible des droits universels de la personne. Il leur faut à cet effet faire preuve de vigilance afin de prévenir toute forme de discrimination à l'égard des femmes, liée notamment au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée.*

*377. Les rapports présentés au Comité par les États parties prouvent que les femmes du monde entier continuent de souffrir à maints égards de la discrimination du fait de leur sexe et d'autres facteurs porteurs d'exclusion sociale. Ce sont surtout les travailleuses migrantes, les demandeuses d'asile et les femmes différentes de par leur race ou leur appartenance ethnique, de caste ou de nationalité qui subissent cette discrimination.*

La reconnaissance par le Comité que les femmes sont exposées à de multiples formes de discrimination, y compris la discrimination raciale, peut avoir un impact important sur la façon dont il va examiner les rapports des États parties et faire de la place à des groupes longtemps demeurés invisibles, dont les femmes autochtones. Comme nous le verrons plus loin, les dispositions de la Convention sur les femmes et les recommandations générales, les déclarations et les décisions émises par le Comité peuvent servir à mettre en lumière la situation des femmes autochtones dans les différents pays adhérant à la Convention.

<sup>26</sup> Kambel 2002, 212.

<sup>27</sup> Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Contribution du Comité au processus préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, A/56/38, paragraphes 373-385.

## 2 Le Comité

Le Comité a été mis sur pied en 1982 conformément à l'article 17 de la Convention. Il est formé de 23 experts « *d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la Convention* ». Bien qu'ils soient élus par les États parties, ces experts siègent à titre personnel, et non pas en tant que représentants des gouvernements. Ils sont choisis compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques. À la différence d'autres organes de suivi de l'ONU, composés en très grande majorité d'hommes, le Comité est formé presque entièrement de femmes.<sup>28</sup>

Le Comité se réunit deux fois par an à New York pour une période de trois semaines (en janvier/février et en juin/juillet). Il a pour mandat de veiller au respect de la Convention par les États parties. Pour ce faire, il procède principalement à l'examen des rapports présentés par les États parties. Après examen des rapports et discussion du contenu avec les représentants gouvernementaux, le Comité expose ses vues sur le rapport sous la forme d'*observations finales*. Le Comité peut également formuler des *recommandations générales*, qui aident les États parties à interpréter et à mettre en œuvre les articles de la Convention.

Depuis l'an 2000, année de l'entrée en vigueur d'un nouveau Protocole facultatif, les responsabilités du Comité se sont élargies pour inclure deux nouvelles procédures d'exécution. Une *procédure de communication*, qui permet aux femmes de déposer auprès du Comité des plaintes concernant la violation de leurs droits, et une *procédure d'enquête*, qui habilite le Comité à enquêter sur des violations graves et/ou systématiques des droits des femmes dans un pays donné. Il est toutefois à noter que les deux procédures ne sont accessibles que dans les États qui ont ratifié le Protocole facultatif. Les différentes procédures de suivi et d'exécution de la Convention sont décrites plus en détail plus loin.

---

<sup>28</sup> Une liste (en anglais seulement) des membres actuels du Comité est disponible à : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/members.htm>

### 3 Recommandations générales

En vertu de l'article 21, le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales aux États parties fondées sur les rapports présentés par ces derniers. Toutefois, jusqu'à maintenant, les recommandations générales émises par le Comité s'adressent à l'ensemble des États parties et non pas aux États particuliers. Les recommandations générales n'ont pas force de loi pour les États parties, mais elles sont importantes puisqu'elles permettent une meilleure compréhension de la façon dont les dispositions de la Convention devraient être interprétées. Une recommandation générale sur les femmes autochtones pourrait servir à diriger l'attention tant du Comité que des États parties sur les besoins et intérêts spécifiques des femmes autochtones, par exemple, en exigeant des États qu'ils incluent dans leurs rapports des données statistiques et autres sur la situation des femmes autochtones.

Le Comité a émis à ce jour 24 recommandations générales (RG).<sup>29</sup> Bien que les premières RG traitent essentiellement de questions procédurales et qu'elles soient brèves et concises, elles sont devenues avec le temps plus élaborées et de portée plus vaste. Par exemple, la Recommandation générale No 19 (« *Violence à l'égard des femmes* »), adoptée en 1992, a élargi considérablement la définition de la discrimination à l'égard des femmes pour inclure la violence fondée sur le sexe :

*L'article premier de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes. Cette définition inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. La violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence (§ 6).*

Cette RG explique également les liens existant entre les questions soulevées par certaines dispositions de la Convention et la violence fondée sur le sexe. En ce qui concerne les femmes rurales, elle stipule que :

*Les femmes rurales sont exposées à la violence fondée sur le sexe étant donné la persistance dans de nombreuses communautés d'attitudes traditionnelles leur assignant un rôle subalterne. Les jeunes filles des zones rurales risquent particulièrement d'être victimes de violences et d'être exploitées sexuellement lorsqu'elles quittent leur campagne pour chercher du travail en ville (§ 21).*

Entre autres RG importantes, on retrouve la RG No 21 (1994) concernant le statut des femmes dans la famille et les droits fonciers des femmes, traités plus haut au chapitre 1 ; la RG No 23 (1997) concernant la participation des femmes à la prise de décisions (articles 7 et 8) et la RG No 24 (1999) sur les femmes et la santé (article 12). La RG No 24 est en fait la première RG du Comité qui mentionne explicitement les femmes autochtones :

*S'il existe des différences biologiques entre hommes et femmes qui peuvent être à l'origine de disparités entre les uns et les autres en matière de santé, il existe aussi des facteurs sociétaux qui influent sur la santé des hommes et des femmes et dont les effets peuvent varier d'une femme à l'autre. C'est pourquoi il faut accorder une attention particulière aux besoins et aux droits en matière de santé des femmes qui appartiennent aux groupes vulnérables et défavorisés, telles que les migrantes, les réfugiées et les déplacées, les fillettes et les femmes âgées, les prostituées, les femmes autochtones et les femmes handicapées physiques ou mentales (§ 6, soulignement rajouté).*

<sup>29</sup> Disponibles à : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/fgenrec.htm>

La RG précise que les rapports soumis par les États parties au titre de l'article 12 doivent faire état des mesures qu'ils ont prises pour assurer la prestation de services appropriés pendant la grossesse, l'accouchement et la période post-partum et indiquer « *la proportion dans laquelle ces mesures ont permis de faire baisser les taux de mortalité et de morbidité maternelles dans le pays en général et dans les **groupes, régions et communautés vulnérables en particulier*** » (§ 26).

Le processus de formulation et d'adoption des RG comporte trois étapes. En premier lieu, un dialogue ouvert sur le thème de la RG se réalise entre le Comité, des organismes non gouvernementaux et autres institutions. Un membre du comité est alors désigné pour rédiger un projet de texte. Ce projet est soumis à la discussion à la session suivante du Comité dans l'un de ses groupes de travail et le projet révisé est adopté par le Comité à la session subséquente.

Lors de la 28<sup>ème</sup> session du Comité (janvier 2003), il a été convenu que les membres du Comité rédigeraient des documents de référence dans le but d'élaborer des RG sur les questions suivantes :

- article 6 (trafic des femmes et prostitution)
- femmes réfugiées
- femmes migrantes
- résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 2001)
- équité et égalité

En ce qui concerne la Conférence mondiale contre le racisme, l'article 18 du programme d'action, où l'on demande aux États d'adopter des politiques concernant les femmes autochtones (voir annexe IV) mérite qu'on s'y attarde. Il peut offrir un autre moyen d'attirer l'attention du Comité sur les questions relatives aux femmes autochtones.

## 4 Rapports des États parties

En vertu de l'article 18 de la Convention, les États parties sont tenus de présenter des rapports sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard. Ces rapports sont examinés par le Comité.

Les États parties doivent soumettre leur premier rapport dans l'année suivant la ratification de la Convention. Par la suite, ils doivent soumettre des rapports périodiques tous les quatre ans ou à la demande du Comité. Plusieurs, sinon la plupart, des États parties ne respectent pas les délais de présentation des rapports et un grand nombre d'entre eux doit encore soumettre son rapport initial. En conséquence, les rapports sont souvent consolidés, contenant, par exemple, les deuxième et troisième rapports. Afin d'aider les États à établir leurs rapports, le Comité a émis des directives générales, selon lesquelles les États doivent, entre autres :

- tenir compte dans leur rapport des articles des parties I à IV de la Convention, de même que des recommandations générales liées à ces articles ou à des thèmes visés par la Convention ;
- indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la Convention et expliquer la nature de ces difficultés, ainsi que les mesures prises pour les surmonter ;
- fournir des données et statistiques ventilées selon le sexe ;

- non seulement décrire les normes juridiques, mais aussi expliquer la situation effective, ainsi que les effets et l'application des recours en cas de violation des normes juridiques ;
- décrire la situation des organisations non gouvernementales et des associations féminines dans leur pays, ainsi que leur participation à l'application de la Convention et à l'établissement du rapport.<sup>30</sup>

Un article intéressant a été ajouté, exigeant des États parties qu'ils fournissent des renseignements au sujet des mesures et initiatives mises en place afin d'appliquer le Programme d'action de Beijing, adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, ainsi que d'autres déclarations, plateformes et programmes d'action adoptés lors de conférences, de sommets et de sessions extraordinaires de l'Assemblée générale. On retrouve parmi celles-ci la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciales, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban 2001). Comme certains de ces textes mentionnent explicitement les femmes autochtones, ils peuvent servir à faire un lien entre les préoccupations des femmes autochtones et la Convention (voir annexes V et VI).

### **Procédure**

Après réception du rapport écrit de l'État partie, le Comité dresse une liste d'enjeux et de questions qui serviront de base à un « *dialogue constructif* » avec l'État partie concerné. Pour formuler ces questions, le Comité a aussi recours à d'autres renseignements mis à sa disposition, y compris les rapports présentés par les organisations autochtones. L'État doit soumettre des réponses par écrit plusieurs mois avant la tenue de la réunion avec le Comité.

À la réunion, à laquelle peuvent assister des représentants d'ONG nationales et internationales et d'organisations autochtones, les représentants du gouvernement font d'abord une introduction orale de leur rapport au Comité. Les membres du Comité apportent des observations et recommandations générales sur le contenu du rapport, et les représentants du gouvernement abordent ensuite chacun des articles de la Convention. Ils font état des mesures qu'ils ont prises en conformité avec les dispositions de la Convention et les obstacles rencontrés au cours du processus. Viennent ensuite des questions et commentaires des membres du Comité, auxquels les représentants peuvent répondre immédiatement ou un jour ou deux plus tard. Le dialogue se poursuit par des réponses et d'autres questions du Comité. Finalement, le Comité produit un rapport écrit (*les observations finales*), dans lequel il expose les aspects positifs du rapport de l'État partie, les questions ayant suscité la préoccupation du Comité, ainsi que des indications sur ce que devrait contenir le prochain rapport de l'État partie. Le Comité peut également émettre des recommandations.

Les observations finales ne sont pas juridiquement contraignantes pour les États. La plupart des États sont toutefois sensibles aux dénonciations de leurs pratiques en matière de droits humains. Qu'ils suivent les recommandations et opinions du Comité dépendra aussi de l'ampleur de la diffusion des observations finales du Comité, tant à l'échelle locale qu'à l'échelle internationale. Les États devraient veiller à la diffusion du rapport du Comité, incluant sa traduction dans les langues locales. Comme ils le font rarement, surtout quand le rapport contient des propos critiques, les ONG et les organisations autochtones ont un rôle important à jouer à cet égard.

---

<sup>30</sup> HRI/GEN/2/Rev.1/Add.2, 5 mai 2003.

### **Rôle des organisations non gouvernementales et autochtones**

Pour l'examen des rapports des États parties, le Comité, à l'instar d'autres organes de suivi des traités, a montré un intérêt croissant pour les renseignements additionnels fournis par les organisations non gouvernementales et autochtones. Les rapports établis par ces organisations sont connus sous le nom de « *rapports alternatifs* » ou « *contre-rapports* » et ils peuvent servir à attirer l'attention du Comité sur des questions qui ont été omises ou rapportées de façon inexacte par l'État partie. Ces rapports peuvent aussi suggérer des questions que le comité pourra poser lors du dialogue avec l'État partie.

Les rapports alternatifs représentent pour les organisations autochtones un moyen extrêmement important et efficace d'influencer la procédure de rapport et de faire en sorte que le Comité ait une connaissance exacte de la situation dans un pays donné. Pour pouvoir préparer un rapport alternatif efficace, il est important d'obtenir dès que possible le rapport de l'État partie et de connaître longtemps à l'avance la date où il sera révisé par le Comité. Ces renseignements sont disponibles sur le site Web de la Division de la promotion de la femme (DPF ou DAW en anglais), qui fait office de secrétariat pour le Comité (voir coordonnées ci-dessous) et affiche les calendriers d'examen des rapports environ un an à l'avance. Une fois soumis à l'ONU, les rapports des États parties deviennent des documents publics et devraient être accessibles à l'ensemble des citoyens et citoyennes. Ils sont publiés sur le site Web de la DPF, mais parfois seulement quelques semaines avant la session. Il est donc préférable de les obtenir directement du gouvernement. Si cela s'avère difficile, on peut s'adresser directement à la DPF.

Plusieurs voies s'offrent aux organisations autochtones pour présenter leurs rapports et fournir des renseignements directement aux membres du Comité :

- lors des réunions du groupe de travail pré-session ; celles-ci se tiennent après chaque session ordinaire, quand quelques membres du Comité demeurent à New York pour discuter des rapports périodiques qui seront examinés à la session suivante et dresser une liste des questions à envoyer à l'État partie. Cela ne s'applique qu'aux rapports périodiques et non aux rapports initiaux. Les organisations autochtones peuvent soumettre un rapport écrit au moins 2 semaines avant la réunion pré-session et sont autorisés à faire une présentation orale aux membres du Comité au début de la réunion.
- au moins 3 mois avant la session pendant laquelle le rapport de l'État partie sera révisé, les organisations autochtones peuvent soumettre un rapport alternatif et de la documentation supplémentaire aux membres du Comité et au Secrétariat (DPF).
- les organisations autochtones peuvent faire une présentation orale pendant la session où le rapport de l'État partie est révisé ; elles peuvent approcher les membres du Comité pour clarifier certaines questions et pour faire pression ; il leur est également possible d'assister à la présentation officielle du gouvernement et au dialogue constructif avec les membres du comité.

### **Comment préparer un rapport alternatif**

International Women's Rights Action Watch (IWRAP), qui compte plus de dix ans d'expérience dans la présentation de rapports alternatifs au Comité, a produit deux manuels utiles pour la préparation de rapports alternatifs, qui sont tous deux téléchargeables depuis leur site Web.<sup>31</sup>

<sup>31</sup> IWRAP, Producing NGO Shadow Reports to CEDAW : A Procedural Guide (Révisé en juin 2003) : <http://iwrw.igc.org/shadow.htm> (Disponible en anglais et en espagnol) et le Manuel élaboré par l'IWRAP et le Secrétariat du Commonwealth pour la rédaction de rapports sur l'application de la CEDEF, Assessing the Status of Women. Version française disponible à : <http://iwrw.igc.org/publications/assessing/frenchoptions.htm>

## 5 Le protocole facultatif

La Convention a longtemps été critiquée pour la faiblesse de ses mécanismes d'application, qui se limitaient jusqu'à tout récemment à la procédure de rapport décrite plus haut. En 1999, l'Assemblée Générale de l'ONU a adopté un Protocole facultatif qui offre deux procédures d'exécution : une procédure de plainte (la « *Procédure de communication* ») et une procédure d'enquête. Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000. Il s'agit d'un traité séparé qui doit être ratifié par un État partie à la Convention avant d'avoir force de loi dans cet État. Au 9 janvier 2004, 75 États avaient ratifié le Protocole facultatif. Pour consulter le texte du Protocole, référez-vous à l'annexe II du présent Guide. La liste des États ayant ratifié le Protocole figure à l'annexe III.

### 5.1 La procédure de communication

Selon cette procédure, les femmes qui croient que leurs droits en vertu de la Convention ont été violés peuvent porter plainte auprès du Comité. Après avoir examiné les faits faisant l'objet de la plainte et la réponse de l'État, le Comité émet une décision (« *avis* ») confirmant ou infirmant la violation de la Convention par l'État et, s'il y a violation, fait des recommandations à l'État sur la façon de corriger la situation. À tout moment de la procédure, le Comité peut demander à l'État d'adopter des *mesures conservatoires* pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé à la ou aux victime(s) (article 5).

#### **Qui peut déposer une plainte ?**

Le Protocole facultatif stipule que tant les particuliers que les groupes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation de la Convention peuvent porter plainte. Les plaintes peuvent aussi être déposées par un tiers au nom d'une victime ou d'un groupe de victime(s), à condition d'avoir leur consentement, à moins que l'absence de consentement ne soit justifiée (article 2).

#### **Quelles sont les conditions pour déposer une plainte ?**

La première condition est que toutes les voies de recours internes aient été épuisées. Cela signifie que la victime doit recourir à tous les moyens disponibles dans son pays pour demander réparation de la violation présumée. Cela peut comprendre le dépôt de plaintes auprès des tribunaux administratifs et/ou le recours au système judiciaire national. Cette condition n'est toutefois pas requise si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est improbable d'obtenir réparation par ce moyen.

D'autres conditions, exposées aux articles 3 et 4, sont :

- Le pays faisant l'objet de la plainte doit être Partie à la Convention et au Protocole facultatif.
- La violation doit être survenue après la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif, ou être continue et persister après cette date ;
- Le droit présumé avoir été violé est inclus dans la Convention ;
- La plainte n'a pas déjà fait ou ne fait pas l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure internationale ;
- La plainte doit être présentée par écrit ;
- La victime ou les victimes doivent accepter que leur identité soit divulguée aux autorités de l'État partie contre lequel elles portent plainte.

### **La procédure**

La procédure de plainte est semblable à celle correspondant à d'autres traités relatifs aux droits humains. Après réception d'une communication, le Comité porte la plainte à l'attention de l'État partie concerné et demande une réponse par écrit dans un délai de six mois. Dans sa réponse, l'État partie devrait se prononcer sur la recevabilité de la communication ainsi que sur le bien-fondé du cas. Si l'État est d'avis que tous les recours internes n'ont pas été épuisés, il devra indiquer en détail quels sont les recours disponibles dans ce cas particulier. Le Comité peut alors demander des explications supplémentaires par écrit aux deux parties, dont chacune recevra les communications de l'autre. Il peut aussi demander et recevoir des renseignements d'autres instances de l'ONU, étant entendu que ces renseignements seront aussi communiqués aux deux parties.

Si le Comité déclare la communication irrecevable, il en informera l'État et l'auteur de la communication, et la procédure prendra fin. La décision sur la recevabilité peut être reconsidérée si les raisons pour lesquelles la plainte a été jugée recevable n'ont plus lieu d'être. Si la communication est déclarée recevable, le Comité transmettra ses constatations et toute recommandation à l'État partie et à l'auteur ou aux auteurs de la communication. L'État partie doit soumettre une réponse écrite au Comité dans un délai de six mois, l'informant de toute action menée à la lumière de ses constatations. Si aucune réponse n'est reçue de l'État partie, le Comité peut lui demander de répondre. Le Comité peut également désigner un Rapporteur ou un groupe de travail pour vérifier les mesures prises par l'État partie. Le rapport de suivi sera publié dans le rapport annuel du Comité.

### **Confidentialité**

À moins que le Comité n'en décide autrement, la procédure de communication demeure confidentielle jusqu'à ce que le Comité émette son avis. L'État partie et le ou les auteurs de la communication ont le droit de rendre publique toute communication soumise ou toute information liée au cas, à moins que le Comité n'exige de respecter la confidentialité et que l'auteur ait demandé de ne pas révéler l'identité de la victime. Les avis du Comité, les communications soumises et les rapports de suivi ne sont pas confidentiels et, à moins que le Comité n'en décide autrement, sont publiés dans le rapport annuel du Comité.

### **Comment déposer une plainte auprès du Comité**

Le Comité a publié les directives suivantes afin d'aider les personnes désirant lui présenter une plainte (Encadré 4).

#### **Encadré 4 : Directives pour le dépôt d'une plainte auprès du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu du Protocole facultatif**

Le questionnaire suivant est à remplir par tous ceux qui souhaitent soumettre une communication à l'attention du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu des dispositions du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes . *Le questionnaire doit être rempli de façon aussi complète que possible.*

##### **1. Informations concernant l'auteur ou les auteurs de la communication**

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité/citoyenneté
- Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible)
- Sexe
- Situation de famille/enfants
- Profession
- Appartenance ethnique, affiliation religieuse, groupe social (si l'information est pertinente)
- Adresse actuelle
- Adresse de destination de toute correspondance confidentielle (si elle diffère de l'adresse actuelle)
- Numéros de télécopie, de téléphone, de courrier électronique
- Indiquez si vous soumettez la communication en qualité de :
  - Victime(s) présumée(s). S'il s'agit d'un groupe de personnes présumées victimes, donnez des renseignements élémentaires sur chaque personne.
  - Mandataire des victimes présumées. On apportera la preuve du consentement des victimes ou les raisons qui justifient la soumission de la communication sans leur consentement.

##### **2. Informations concernant les victimes présumées (si elles diffèrent de l'auteur de la communication)**

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité/citoyenneté
- Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible)
- Sexe
- Situation de famille/enfants
- Profession
- Appartenance ethnique, affiliation religieuse, groupe social (si l'information est pertinente)
- Adresse actuelle
- Adresse de destination de toute correspondance confidentielle (si elle diffère de l'adresse actuelle)
- Numéros de télécopie, de téléphone, de courrier électronique

##### **3. Informations sur l'État partie concerné**

- Nom de l'État partie (pays)

##### **4. Nature des violations présumées**

Fournir une information détaillée à l'appui de votre requête, notamment :

- Une description des violations présumées et des auteurs présumés
- Date(s)
- Lieu(x)
- Dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui n'auraient pas été respectées. Si la communication renvoie à plusieurs dispositions de la Convention, décrire séparément chaque affaire.

### **5. Mesures prises pour épuiser les voies de recours internes**

Décrire les mesures prises pour épuiser les voies de recours internes : par exemple, tentatives d'utiliser des moyens juridiques, administratifs, législatifs, relatifs à des programmes ou politiques, pour obtenir réparation :

- Type(s) de recours formés
- Date(s)
- Lieu(x)
- Qui a engagé l'action en justice
- Autorité ou organe sollicité
- Nom du tribunal examinant l'affaire (éventuellement).
- Si les recours internes n'ont pas été épuisés, expliquez pourquoi.

*Il est à noter qu'on trouvera ci-joint des exemplaires de la documentation pertinente.*

### **6. Autres procédures internationales**

La même affaire a-t-elle déjà été examinée ou est-elle en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure internationale ou d'un règlement international ? Si c'est le cas, précisez :

- Le type de procédure(s)
- Date(s)
- Lieu(x)
- Résultats éventuels

*Il est à noter qu'on trouvera ci-joint des exemplaires de la documentation pertinente.*

### **7. Date et signature**

Date et lieu : \_\_\_\_\_

Signature de l'auteur et/ou des victime(s) : \_\_\_\_\_

### **8. Liste des documents joints (ne pas envoyer d'originaux, uniquement des photocopies)**

Communication à adresser au :

Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes  
Aux soins de la Division de la promotion de la femme, Département des  
affaires économiques et sociales  
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies  
2 United Nations Plaza  
DC-2/12e étage  
New York, NY 10017  
États-Unis d'Amérique  
Télécopie : 1-212-963-3463

## 5.2 La procédure d'enquête

La procédure d'enquête est décrite aux articles 8 et 9 du Protocole facultatif. Bien que le Protocole n'admet pas de réserve de la part des États, ceux-ci peuvent déclarer ne pas reconnaître la procédure en vertu de l'article 10. Si aucune déclaration n'a été faite à cet égard, le Comité peut, en fonction de l'information fournie par le Secrétaire général, déterminer s'il est raisonnable de supposer que des violations graves ou systématiques de la Convention sont commises dans un État donné. Si c'est le cas, il invitera l'État partie concerné à soumettre ses observations par écrit et pourra demander des renseignements supplémentaires à des gouvernements, des ONG et des particuliers. L'enquête peut aussi comporter une visite sur le territoire de cet État, ainsi que la tenue d'audiences, mais à condition d'avoir préalablement obtenu l'accord de l'État partie. Au terme de l'enquête, le Comité communiquera ses conclusions, observations et recommandations à l'État partie. L'État devra alors présenter une réponse aux conclusions du Comité dans un délai de six mois. L'État peut être invité à inclure dans ses rapports périodiques au Comité des précisions sur les mesures prises à la suite de la procédure d'enquête. Mises à part les conclusions du Comité, dont un sommaire est publié dans son rapport annuel, la procédure d'enquête est confidentielle.

## 5.3 Portée du Protocole facultatif

Les avis ou conclusions du Comité ne sont pas légalement contraignants, et il n'existe aucun moyen de forcer les États à se conformer à ses recommandations, autre que de publier les rapports et de « *déshonorer* » l'État concerné. Il est néanmoins trop tôt pour déterminer le degré d'efficacité des procédures de communication et d'enquête prévues par la Convention, puisque le Comité n'a encore publié aucun avis ni aucune conclusion. Comme dans le cas de toute procédure relative aux droits humains, l'efficacité dépend également de la créativité avec laquelle les défenseurs des droits humains utilisent ces procédures.

# 6 Autres instances et procédures de l'ONU concernant les droits des femmes autochtones

## 6.1 La Commission de la condition de la femme (CCF)

La Commission de la condition de la femme (CCF) a été mise en place en 1946. Elle a pour tâche de faire des recommandations et de présenter des rapports sur les droits des femmes au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). Depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, le mandat de la CCF comprend également l'intégration du processus de suivi de la Conférence à ses programmes et la révision des domaines prioritaires de préoccupation du Programme d'action de Beijing.

La CCF compte une procédure de communication qui lui permet de recevoir des communications confidentielles et non confidentielles sur la discrimination à l'égard des femmes provenant d'autres organes de l'ONU. La procédure n'est pas liée à la Convention sur les femmes et la CCF n'examine pas les plaintes individuelles, ne fait pas de recommandations et n'émet pas d'avis. Elle publie toutefois un sommaire de ses conclusions fondées sur les communications reçues dans son rapport annuel, lequel est disponible sur le Web (voir adresses plus loin). Les femmes autochtones ont été mentionnées plusieurs fois dans cette revue. En 2001, par exemple, le groupe de travail de la CCF chargé d'examiner les communications, a noté avec préoccupation :

*le traitement discriminatoire dont continuaient d'être victimes des groupes autochtones, en particulier les femmes et les enfants. Il a aussi noté avec préoccupation le nombre croissant d'attaques systématiques contre les communautés autochtones, et se traduisant par des massacres arbitraires, la détention, la torture, le viol, la stérilisation forcée et les disparitions forcées.<sup>32</sup>*

La procédure de communication sert principalement à la CCF elle-même dans l'orientation de ses activités d'élaboration de politiques et dans le choix, par exemple, des questions thématiques qu'elle abordera chaque année pendant sa session annuelle. Les ONG accréditées auprès de l'ONU peuvent assister aux réunions, soumettre des déclarations écrites et faire des présentations orales. Elles peuvent aussi organiser des événements parallèles. À la fin de chaque session, la CCF adopte habituellement ce qu'on appelle des « conclusions concertées » sur les thèmes traités, offrant des recommandations aux gouvernements, au système de l'ONU et à la société civile en général. Les sessions annuelles pourraient fournir aux femmes autochtones une bonne occasion de faire entendre leurs voix.

La discrimination raciale et sexuelle comptait parmi les questions thématiques traitées par la CCF en 2001. Le Comité a organisé une réunion d'experts et a adopté des conclusions concertées sur la discrimination fondée sur le sexe et toute autre forme de discrimination, en particulier, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le racisme dont sont victimes les femmes autochtones a été mentionné tant pendant la réunion d'experts que dans les conclusions concertées. Pendant la réunion d'experts, on a signalé, par exemple,

*que dans certaines régions en développement la majorité de la population féminine était victime de discrimination raciale et ethnique et qu'il fallait tenir compte de la situation des **femmes** et des filles autochtones et de celles appartenant à des groupes nationaux et à des minorités établies de longue date dans une région donnée. Il faudrait veiller à considérer ces femmes non comme des victimes, mais comme des acteurs dans la lutte contre le racisme [soulignement rajouté],*

et que ;

*en particulier, les migrantes et les femmes autochtones devaient être instruites de leurs droits si l'on voulait s'assurer qu'elles puissent demander réparation contre toutes les formes de discrimination dans les diverses sphères de la vie publique et privée. [soulignement rajouté]<sup>33</sup>*

Dans ses conclusions concertées, la CCF a prié les gouvernements, les Nations Unies et la société civile d'adopter une approche globale et intégrée pour lutter contre les formes multiples de discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et qui assurerait, entre autres :

*que les femmes et les filles autochtones et, le cas échéant, les femmes et filles venues d'horizons culturels divers, puissent avoir une réelle possibilité, sur un pied d'égalité, de participer à tous les processus de décision pertinents et d'y être représentées, de manière durable,*

<sup>32</sup> Rapport de la CCF sur les travaux de sa 45<sup>ème</sup> session (2001), Doc ONU E/2001/27-E/CN.6/2001/14. En 2002, le Groupe de travail a également signalé le traitement inhumain, le harcèlement sexuel et la torture des femmes incarcérées, notamment des femmes autochtones (Rapport de la CCF sur les travaux de sa 46<sup>ème</sup> session, 2002, Doc ONU E/2002/27-E/CN.6/2002/13).

<sup>33</sup> Voir le sommaire de la réunion d'experts dans le Rapport de la CCF sur les travaux de sa 45<sup>ème</sup> session (2001), Doc ONU E/2001/27-E/CN.6/2001/14, Annexe II.

et de

*prendre lorsque nécessaire des mesures pour promouvoir et renforcer les politiques et programmes en faveur des femmes autochtones, avec leur entière participation et dans le respect de leur diversité culturelle, afin de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et la race et leur permettre ainsi de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux.*<sup>34</sup>

Entre autres questions thématiques où on a fait référence aux femmes autochtones, on retrouve pauvreté et renforcement du pouvoir des femmes à l'heure de la mondialisation, et gestion de l'environnement et atténuation des effets des catastrophes naturelles (toutes deux abordées en 2002).<sup>35</sup> Au cours des prochaines années, la CCF abordera les thèmes suivants :

2004 :

- Rôle des hommes et des garçons pour que l'égalité des sexes devienne une réalité
- Participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à la prévention des conflits, à leur gestion et à leur règlement, et à la consolidation de la paix après les conflits

2005

- Bilan de l'application du Plan d'action de Beijing et du texte adopté à l'issue de session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »
- Problèmes actuels et stratégies prospectives d'action en vue de la promotion et de l'autonomisation des femmes et des filles

2006

- Participation renforcée des femmes au développement : environnement favorable au progrès vers l'égalité entre les sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi.
- Participation des femmes et des hommes, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions à tous les niveaux

## 6.2 La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes

À la suite de l'adoption, en 1993, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme a nommé une Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences (résolution 1994/45). La Rapporteuse spéciale a pour mandat de :

- Rechercher et recevoir des informations relatives à la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, à d'autres rapporteurs spéciaux s'occupant de diverses questions touchant les droits humains et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations de femmes, et réagir efficacement à ces informations ; et,
- Recommander des mesures, des voies et des moyens à prendre sur les plans national, régional et international, pour éliminer la violence à l'égard des femmes et ses causes, et pour remédier à ses conséquences.

<sup>34</sup> Voir les conclusions concertées sur la question thématique de la discrimination fondée sur le sexe et toute autre forme de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le Rapport de la CCF sur les travaux de sa 45<sup>ème</sup> session (2001), Doc ONU E/2001/27-E/CN.6/2001/14.

<sup>35</sup> Voir le Rapport de la CCF sur les travaux de sa 46<sup>ème</sup> session.

La Rapporteuse spéciale doit également travailler en étroite collaboration avec les autres organes des Nations Unies pour faire en sorte que les informations sur la violence à l'égard des femmes soient intégrées à leurs rapports et activités.

La Rapporteuse spéciale effectue des visites régulières dans les pays, reçoit des communications (confidentielles) sur des cas de violence à l'égard des femmes, écrit des lettres et adresse des appels urgents aux gouvernements concernant ces cas. Dans certains cas, les appels urgents sont rédigés conjointement avec d'autres Rapporteurs spéciaux (comme le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires).

Les organisations ou les particuliers qui souhaitent rapporter des cas de violence à l'égard des femmes peuvent utiliser un formulaire spécial, disponible en anglais à : <http://www.unhcr.ch/html/menu2/7/b/women/womform/htm> .

### 6.3 Le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones

En 2001, la Commission des droits de l'homme a nommé M. Rodolfo Stavenhagen, du Mexique, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones pour une période de trois ans. Les fonctions du Rapporteur spécial sont les suivantes :

- Recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des populations autochtones elles-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont elles sont victimes ;
- Formuler des recommandations et des propositions sur des mesures et des activités appropriées, destinées à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones ; et,
- Travailler en étroite relation avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, groupes de travail et experts indépendants de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, [...] <sup>36</sup>

Le Rapporteur spécial est aussi invité à opter pour une approche sexospécifique dans l'accomplissement de son mandat, en portant une attention particulière à la discrimination dirigée contre les femmes. Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, son premier rapport thématique sur l'impact des projets de développement d'envergure sur les peuples autochtones était plutôt décevant à cet égard. Le Rapporteur spécial a fait savoir qu'il allait, au cours des prochaines années, se concentrer sur les thèmes suivants :

- Bilan de la mise en application des textes législatifs intéressant les droits des peuples autochtones récemment adoptés au niveau national
- Les droits de l'homme des populations autochtones et l'administration de la justice, y compris, le cas échéant, le rapport entre droit positif et droit coutumier (non écrit) ;
- Les droits culturels des peuples autochtones tels qu'ils s'expriment dans l'éducation bilingue et interculturelle, ainsi que la préservation et le développement de leur patrimoine culturel ;
- Les droits de l'homme – en particulier les droits économiques et sociaux – intéressant les enfants autochtones, plus spécialement les filles, dans différents contextes (migrations, trafic de femmes et des filles, conflits violents, économie informelle, etc.) ;

<sup>36</sup> Commission des droits de l'homme, *Resolution 2001/57*, adoptée à sa 76<sup>ème</sup> séance, le 24 avril 2001.

- La participation des peuples autochtones aux prises de décisions, aux dispositifs visant à l'autonomie, à la conduite des affaires publiques et à l'élaboration des politiques, en vue de favoriser le plein exercice de leurs droits civils et politiques ;
- Les anciennes et nouvelles formes de discrimination à l'égard des populations autochtones, envisagées selon une approche par genre, au regard de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises pour lutter contre la discrimination et assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones.

En plus de soumettre des rapports thématiques, les Rapporteurs spéciaux effectuent des visites dans les pays et reçoivent des communications concernant des violations des droits humains commises à l'endroit des peuples autochtones. Des renseignements sur ces thèmes et des communications peuvent être envoyées à l'adresse indiquée plus bas (voir chapitre 7 « *Contacts utiles* »)

#### **6.4 L'Instance permanente sur les questions autochtones**

En l'an 2000, l'ONU a mis sur pied l'Instance permanente sur les questions autochtones, un organisme de haut niveau qui coordonne les questions autochtones à tous les niveaux du système des Nations Unies et agit en tant qu'organe consultatif auprès du Conseil économique et sociale. Cette Instance a pour mandat de :

- fournir des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil économique et social, ainsi qu'aux programmes, aux fonds et aux institutions des Nations Unies ;
- favoriser une plus grande sensibilisation aux questions autochtones et promouvoir l'intégration et la coordination des activités en ce domaine au sein du système des Nations Unies ; et
- Élaborer et diffuser des informations sur les questions autochtones.

L'Instance permanente est le seul organe des Nations Unies dont les membres sont (en partie) élus par des représentants non gouvernementaux, ce qui lui donne un caractère unique. Huit des 16 experts qui composent l'Instance sont nommés par des gouvernements et les huit autres sont désignés par des organisations autochtones. L'Instance permanente se réunit chaque année, au mois de mai, au siège de l'ONU à New York.

##### ***Deuxième session de l'Instance permanente (Mai 2003)***

La deuxième session de l'Instance permanente, tenue en 2003, a été consacrée au thème des enfants et de la jeunesse autochtones. Elle a recommandé, entre autres, que « *le système des Nations Unies se penche sur les problèmes liés à la traite et à l'exploitation sexuelle des filles autochtones, et engage les États à mettre sur pied des programmes de réinsertion* ». En ce qui concerne les femmes autochtones, l'Instance permanente a recommandé que la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes accorde une attention particulière à l'impact de la violence à l'égard des femmes autochtones, « *y compris la violence liée aux conflits et la violence dans la famille* ». Elle a aussi recommandé au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme de contribuer au financement du renforcement des capacités qui la concernent et des activités de sensibilisation spécifiques des femmes autochtones. Finalement, l'Instance permanente a recommandé aux institutions compétentes des Nations Unies et aux gouvernements d'apporter leur soutien à l'organisation de plusieurs rencontres régionales de femmes autochtones, notamment la quatrième Rencontre continentale des femmes autochtones des Amériques, tenue à Lima en mars 2004, et la deuxième Conférence des femmes autochtones d'Asie, tenue également en 2004.

Fait important à noter, l'Instance a décidé de consacrer sa troisième session, tenue du 20 au 21 mai 2004, aux femmes autochtones. L'une des recommandations auxquelles on pourrait donner suite lors de cette session, porte sur la tenue d'une rencontre entre le Comité et les femmes autochtones afin d'amorcer le processus d'adoption d'une recommandation générale sur les femmes autochtones.

#### **6.5 Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**

Dans le cadre des efforts déployés au sein de l'ONU afin d'intégrer les droits fondamentaux des femmes dans les conventions et procédures générales en matière de droits humains, tant le Comité des droits de l'homme que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), chargés de veiller au respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, respectivement, ont adopté des observations/ recommandations générales concernant les femmes et qui font référence aux femmes autochtones. Les deux peuvent servir à mettre en lumière les préoccupations des femmes autochtones relatives aux droits humains consacrés par ces conventions.<sup>37</sup>

---

<sup>37</sup> Pour de plus amples informations sur la façon d'utiliser les procédures relatives à ces Conventions, voir les guides produits par Forest Peoples Programme (<http://www.forestpeoples.org/>)

**CEDR, Recommandation générale No 25, La dimension sexiste de la discrimination raciale, 20/03/2000 (texte intégral) :**

1. *Le Comité note que la discrimination raciale n'affecte pas toujours pareillement ou de la même manière les hommes et les femmes. Dans certaines circonstances, la discrimination raciale vise seulement ou essentiellement les femmes ou a des effets différents ou d'un degré différent sur les femmes que sur les hommes. Une telle discrimination raciale échappe souvent à la détection et il n'y a aucune prise en considération ou reconnaissance explicite des disparités que présente le vécu des hommes et des femmes dans la sphère de la vie publique aussi bien que privée.*
2. *Certaines formes de discrimination raciale peuvent être dirigées spécifiquement contre les femmes en tant que femmes, par exemple : les violences sexuelles commises en détention ou en temps de conflit armé sur la personne de femmes appartenant à des groupes raciaux ou ethniques particuliers ; la stérilisation forcée de femmes autochtones ; les abus perpétrés à l'encontre de travailleuses du secteur informel ou d'employés domestiques travaillant à l'étranger, par leurs employeurs. Certaines des conséquences de la discrimination raciale peuvent affecter essentiellement ou uniquement les femmes, par exemple une grossesse résultant d'un viol motivé par un préjugé racial. Dans certaines sociétés, les femmes victimes d'un tel viol risquent de surcroît d'être frappées d'ostracisme. Les femmes peuvent en outre pâtir d'un accès insuffisant aux mécanismes de recours ou de plaintes contre la discrimination raciale du fait d'obstacles liés à leur sexe, tels qu'un biais antifemmes dans le système juridique ou une discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la vie privée.*
3. *Constatant que certaines formes de discrimination raciale font sentir leurs effets exclusivement et spécifiquement sur les femmes, dans ses travaux le Comité s'emploiera à tenir compte des facteurs ou problèmes liés au sexe susceptibles d'être en corrélation avec la discrimination raciale. Le Comité pense que pour ce faire il ne peut que bénéficier de la définition, en collaboration avec les États parties, d'une démarche plus systématique et cohérente s'agissant d'évaluer et de surveiller la discrimination raciale à l'encontre des femmes ainsi que les désavantages, obstacles et difficultés tenant à la race, à la couleur, à l'ascendance, ou à l'origine nationale ou ethnique, auxquels se heurtent les femmes pour réaliser et exercer pleinement leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.*
4. *En conséquence, le Comité entend s'employer énergiquement à intégrer une perspective et un élément analytique sexospécifiques et à encourager l'emploi d'une terminologie non sexiste dans ses travaux de session consacrés à l'examen des formes de discrimination raciale, à savoir pendant l'examen des rapports présentés par les États parties, dans les conclusions, dans le cadre des mécanismes d'alerte avancée et des procédures d'action urgente et dans les recommandations générales.*
5. *Sur le plan méthodologique, pour assurer pleinement la prise en considération de la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité fera une place dans ses travaux de session à l'analyse des liens entre sexisme et discrimination raciale, en se montrant particulièrement attentif aux éléments suivants :*
  - a) *Forme et manifestation de la discrimination raciale ;*
  - b) *Circonstances dans lesquelles se produit la discrimination raciale ;*
  - c) *Conséquences de la discrimination raciale ;*
  - d) *Existence et accessibilité de mécanismes de recours et de plaintes contre la discrimination raciale.*
6. *Constatant que bien souvent les rapports présentés par les États parties ne contiennent pas, ou pas assez, de renseignements précis sur la manière dont la Convention est appliquée en faveur des femmes, les États parties sont invités à exposer, autant que possible en termes quantitatifs et qualitatifs, les facteurs intervenant et les difficultés rencontrées dans l'action menée pour assurer aux femmes l'exercice sur un pied d'égalité, en l'absence de toute discrimination raciale, des droits consacrés par la Convention. Des données ventilées par race ou origine ethnique puis désagrégées en fonction du sexe permettraient aux États parties comme au Comité tant de dépister certaines formes de discrimination raciale à*

*l'égard des femmes qui autrement passeraient inaperçues ou resteraient sans réponse, que de procéder à des comparaisons et de prendre des dispositions pour y remédier.*

**Comité des droits de l'homme, Observation générale No 28, Égalité des droits entre hommes et femmes (article 3), UN Doc CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, 29 mars 2000.**<sup>38</sup>

(...)

*32. Les droits que l'article 27 du Pacte reconnaît aux membres des minorités pour ce qui est de leur langue, de leur culture et de leur religion ne sauraient autoriser un État, un groupe ou une personne à violer le droit des femmes de jouir à égalité avec les hommes de tous les droits énoncés dans le Pacte, y compris le droit à l'égalité de protection de la loi. Les États parties devraient faire rapport sur toutes lois ou pratiques administratives concernant l'appartenance à une communauté minoritaire qui peut constituer une atteinte à l'égalité de droits dont doivent jouir les femmes en vertu du Pacte (Affaire 24/1977, Lovelace c. Canada, constatations de juillet 1981) et sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre afin d'assurer qu'hommes et femmes jouissent à égalité de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. De même, les États parties devraient faire rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs responsabilités concernant les pratiques culturelles ou religieuses des communautés minoritaires qui affectent les droits des femmes. Dans leurs rapports, les États parties devraient accorder l'attention voulue à la contribution qu'apportent les femmes à la vie culturelle de leurs communautés. (...)*

---

<sup>38</sup> Texte intégral en français disponible à :  
<http://www.hri.ca/fortherecord2000/bilan2000/documentation/tbodies/ccpr-c-21-rev1-add10.htm>

## 7 Contacts utiles

### **DPF (DAW) – Division de l'ONU de la Promotion de la Femme**

(Secrétariat du Comité et de la CCF)

2 United Nations Plaza, Bureau DC2-1236

New York, NY 10017 USA

Tél. : (212) 963-3153

Télec. : (212) 963-3463.

Site Web : <http://www.un.org/womenwatch/daw>

### **Comité sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Secrétariat : voir DPF

Site Web : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/committee.htm>

### **Commission de la condition de la femme (CCF)**

Secrétariat : voir DPF

Site Web : <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/index.html>

**Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme** [contient une base de données des traités]

<http://www.unhchr.ch/>

### **Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (Mme Yakin Ertürk)**

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes

HCDH-ONUG

1211 Genève 10,

Suisse

Télec. : 00 41 22 917 9006

Courriel : [Urgent-Action@Ohchr.Org](mailto:Urgent-Action@Ohchr.Org)

Site Web : <http://www.unhchr.ch/html/menu2/7/b/mwom.htm>

### **Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones (M. Rodolfo Stavenhagen)**

HCDH

Nations Unies

1211 Genève 10

Suisse

Tél. (41 22) 917 94 13

Télec. (41 22) 917 90 10

Courriel : [InfoDesk@ohchr.org](mailto:InfoDesk@ohchr.org)

Site Web : [www.unhchr.ch/indigenous/rapporteur.htm](http://www.unhchr.ch/indigenous/rapporteur.htm)

### **Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones**

Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Nations Unies, 2 UN Plaza

Bureau DC2-1772

New York, NY 10017

Tél : (1) 917-367-5100

Courriel : [mailto:IndigenousPermanentForum@un.org](mailto:mailto:IndigenousPermanentForum@un.org)

Site Web : <http://www.un.org/esa/socdev/pfii/>

**International Women’s Rights Action Watch (IWRAP)**

Humphrey Institute of Public Affairs

University of Minnesota

301-19th Avenue South, Minneapolis MN 55455 USA

Tél : (612) 625-5557

Télec. : (612) 624-0068

Courriel : <mailto:iwraw@hhh.umn.edu>

Site Web : <http://www.igc.org/iwraw>

**Women’s Human Rights Resources [Ressources en droits fondamentaux des femmes]**

Bibliothèque de droit Bora Laskin

Université de Toronto

Site Web : <http://www.law-lib.utoronto.ca/diana/mainpage.htm>

(contient une base de données comptant des liens vers des questions relatives aux femmes autochtones. En anglais.)

## 8 Bibliographie

- Bayefsky, A. F., The Human Rights Committee and the Case of Sandra Lovelace, *Annuaire canadien de droit international*, Vol. 20, 1982, p. 244-66.
- Bell, D., Considering Gender : Are Human Rights for Women, Too ? An Australian Case. In : Ahmed An-Na'im (ed.), *Human Rights in Cross-Cultural Perspectives. A Quest for Consensus*, Philadelphie, 1992.
- Boerefijn, I., et al (eds.), *Temporary Special Measures. Accelerating de facto Equality of Women under Article 4(1) UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women*, Intersentia, Antwerpen/Oxford/New York, 2003, p. 213-230.
- Byrnes, A., J. Conners, L. Bik (dir.), *Advancing the Human Rights of Women: Using International Human Rights Standards in Domestic Litigation*, Commonwealth Secretariat, Londres, 1997.
- Charlesworth, H. et C. Chinkin, *The Boundaries of International Law. A Feminist Analysis*, Juris Publishing/Manchester University Press, Manchester, 2000.
- Cook, R.J., (éd.), *Human Rights of Women. National and International Perspectives*, Philadelphie, 1994.
- Dussias, A., Squaw Drudges, Farm Wives, and the Dann Sisters' Last Stand : American Indian Women's Resistance to Domestication and the Denial and their Property Rights. Dans : *North Carolina Law Review*, Vol. 77, 1999.
- Etienne M. and E. Leacock (dir.), *Women and Colonization. Anthropological Perspectives*, New York, 1980.
- Premier sommet des femmes autochtones des Amériques, Oaxaca, Mexique, 2002, Rapports de recherche sur les thèmes 'Gender from the Indigenous Women's Perspective', 'Empowerment to Ensure the Full Active and Proactive Participation of Indigenous Women and the Strengthening of Leadership' [*« Rapport hommes-femmes dans la perspective des femmes autochtones », « Autonomisation pour assurer la pleine participation active et proactive des femmes autochtones et le renforcement du leadership »*] (<http://www.mujaresindigenas.net/english/>) (Disponibles en anglais et en espagnol)
- IWGIA, Document No 66, *Indigenous Women on the Move*, Copenhague, 1990.
- IWGIA, *Indigenous Affairs*, numéro spécial sur les « Femmes autochtones », Vol. 3, 2000. (En anglais seulement)
- Jackson, D., *Twa Women, Twa Rights in the Great Lakes Region of Africa*, Minority Rights Group International, 2003  
<http://www.minorityrights.org/admin/Download/Pdf/TwaWomen2003.pdf>
- Kambel, E.-R., Are Indigenous Rights for Women Too ? Gender Equality and Indigenous Rights in the Americas : The Case of Surinam. Dans : T. Loenen en P. Rodrigues (dir.), *Non-Discrimination Law : Comparative Perspectives*, Kluwer Law International, La Haye, 1999.
- Kambel, E.-R., *Resource Conflicts, Gender and Indigenous Rights in Suriname. Local, National and Global Perspectives*, Thèse de Doctorat, Université de Leiden, 2002.
- Meron, Th., *Human Rights Law-Making in the United Nations. A Critique of Instruments and Process*, Oxford, 1986.

- Miller, Chr. et P. Chuckryk (dir.), *Women of the First Nations. Power, Wisdom and Strength*, Winnipeg, 1996.
- Nicholas-MacKenzie, Indigenous Women Create New International Organization. Dans : IWGIA, *Indigenous Affairs*, Vol. 3, 2000.
- Peters, J. et A. Wolper (dir.), *Women's Rights/Human Rights. International Feminist Perspectives*, New York/London, 1995.
- Sjørølev, Inger, Women, Gender Studies and the International Indigenous Movement. Dans : Vinding 1998, p. 296-312.
- MacDonald, I. et C. Rowland (dir.), *Tunnel Vision. Women, Mining and Communities*. Anthologie, Oxfam, Novembre 2002.
- Van Achterberg, A. (dir.), *Elles sortent de l'ombre*. Première conférence des femmes autochtones d'Afrique, International Books/NCIV, Amsterdam, 1998.
- Vinding. D. (dir), *Indigenous Women : The Right to a Voice*, IWGIA, Document No 88, Copenhagen, 1998.
- Zalabata, L., The Arhuacan Woman : Our Life is our Art. Dans : Vinding 1998, p. 21-36.

## **ANNEXES**

### **Annexe I Texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Les États parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le portage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

## PREMIÈRE PARTIE

### Article PREMIER

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

### Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe ;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

#### Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

#### Article 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

#### Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

#### Article 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

### DEUXIÈME PARTIE

#### Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

#### Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

#### Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change

automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

### TROISIÈME PARTIE

#### Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études ;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

#### Article 11

1. Les États parties s'engagent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents ;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse au pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif ;

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

#### Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

#### Article 13

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales ;

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

#### Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;

(d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;

f) De participer à toutes les activités de la communauté ;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

#### QUATRIÈME PARTIE

##### Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

##### Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage ;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation ;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

## CINQUIÈME PARTIE

### Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans ; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans ; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

#### Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé ; et

b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

#### Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

#### Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines ou plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

#### Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

#### Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

### SIXIÈME PARTIE

#### Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

a) Dans la législation d'un Etat partie ; ou

b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

#### Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

#### Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion l'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

#### Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

#### Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres

Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Annexe II Texte du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

*Les États Parties au présent Protocole,*

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

*Notant également* que la Déclaration universelle des droits de l'homme Résolution 217 A (III). proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Rappelant* que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme Résolution 2200 A (XXI), annexe, et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

*Rappelant* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes («la Convention»), dans laquelle les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

*Réaffirmant* qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

Sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier*

Tout État Partie au présent Protocole («l'État Partie») reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes («le Comité») en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

### *Article 2*

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

### *Article 3*

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un État Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

### *Article 4*

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication :

- a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international ;
- b) Incompatible avec les dispositions de la Convention ;
- c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;
- d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications ;
- e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

*Article 5*

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

*Article 6*

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'État Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. L'État Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

*Article 7*

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'État Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.
2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.
4. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.
5. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'État Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

*Article 8*

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.
3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

*Article 9*

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.
2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

*Article 10*

1. Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.
2. Tout État Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

*Article 11*

L'État Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

*Article 12*

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

*Article 13*

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie.

*Article 14*

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

*Article 15*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 16*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 17*

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

*Article 18*

1. Tout État Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États Parties qui les auront acceptés, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

*Article 19*

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

*Article 20*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions ;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18 ;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

*Article 21*

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 25 de la Convention.

**Annexe III États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (175 parties au 10 décembre 2003) et au Protocole facultatif (75 parties au 9 Janvier 2004)<sup>39</sup>**

<i>a/ Adhésion ; b/ Déclarations ou réserves ; c/ Réserve levée par la suite ; d/ Succession</i>		
<b>État</b>	<b>ratification, adhésion ou succession à la Convention</b>	<b>signature (s), ratification ou adhésion (a) au Protocole facultatif</b>
Afghanistan	5 mars 2003 a/	
Afrique du Sud	15 décembre 1995 a/	
Albanie	11 Mai 1994 a/	23 juin 2003 (a)
Algérie	22 May 1996 a/ b/	
Allemagne	10 juillet 1985 b/	15 janvier 2002
Andorre	15 janvier 1997 a	14 octobre 2002
Angola	17 septembre 1986 a/	
Antigua et Barbuda	1er août 1989 a/	
Arabie Saoudite	7 septembre 2000 b/	
Argentine	15 juillet 1985 b/	28 février 2000 (s)
Arménie	13 septembre 1993 a/	
Australie	28 juillet 1983 b/	
Autriche	31 mars 1982 b/	6 septembre 2000
Azerbaïdjan	10 juillet 1995 a/	1er juin 2001
Bahamas	6 octobre 1993 a/ b/	
Bahreïn	18 juin 2002 a/	
Bangladesh	6 novembre 1984 a/ b/	6 septembre 2000

<sup>39</sup> Pour consulter la liste à jour des États parties à la Convention sur les femmes, voir <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/states.htm> et au Protocole facultatif <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/sigop.htm>. (En anglais seulement)

Barbade	16 octobre 1980	
Belgique	10 juillet 1985 b/	10 décembre 1999 (s)
Bélize	16 mai 1990	9 décembre 2002 (a)
Bénin	12 mars 1992	25 mai 2000 (s)
Bhoutan	31 août 1981	
Biélorussie	4 février 1981 c/	29 avril 2002 (s)
Bolivie	8 juin 1990	27 septembre 2000
Bosnie-Herzégovine	1er septembre 1993 d/	4 septembre 2002
Botswana	13 août 1996 a/	
Brésil	1er février 1984 b/	28 juin 2002
Bulgarie	8 février 1982 c/	6 juin 2000 (s)
Burkina Faso	14 octobre 1987 a/	16 novembre 2001 (s)
Burundi	8 janvier 1992	13 novembre 2001 (s)
Cambodge	15 octobre 1992 a/	11 novembre 2001 (s)
Cameroun	23 août 1994 a/	
Canada	10 décembre 1981 c/	18 octobre 2002 (a)
Cap Vert	5 décembre 1980 a/	
Chili	7 décembre 1989 b/	10 décembre 1999 (s)
Chine	4 novembre 1980 b/	
Chypre	23 juillet 1985 a/ b/	26 avril 2002
Colombie	19 janvier 1982	10 décembre 1999 (s)
Comores	31 octobre 1994 a/	
Congo	26 juillet 1982	
Costa Rica	4 avril 1986	20 septembre 2001

Côte d'Ivoire	18 décembre 1995 a/	
Croatie	9 septembre 1992 d/	7 mars 2001
Cuba	17 juillet 1980 b/	17 mars 2000 (s)
Danemark	21 avril 1983	31 mai 2000
Djibouti	2 décembre 1998 a/	
Dominique	15 septembre 1980	
Égypte	18 septembre 1981 b/	
El Salvador	19 août 1981 b/	4 avril 2001 (s)
Équateur	9 novembre 1981	5 février 2002
Érythrée	5 septembre 1995 a/	
Espagne	5 janvier 1984 b/	6 juillet 2001
Estonie	21 octobre 1991 a/	
États-Unis d'Amérique		
Éthiopie	10 décembre 1981 b/	
Ex-République Yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 d/	17 octobre 2003
Fédération russe	23 janvier 1981 c/	8 mai 2001 (s)
Fidji	28 août 1995 a/ b/	
Finlande	4 septembre 1986	29 décembre 2000
France	14 décembre 1983 b/ c/	9 juin 2000
Gabon	21 janvier 1983	
Gambie	16 avril 1993	
Géorgie	26 octobre 1994 a/	30 juillet 2002
Ghana	2 janvier 1986	24 février 2000 (s)
Grèce	7 juin 1983	24 janvier 2002

Grenade	30 août 1990	
Guatemala	12 août 1982	9 mai 2002
Guinée	9 août 1982	
Guinée équatoriale	23 octobre 1984 a/	
Guinée-Bissau	23 août 1985	12 septembre 2000 (s)
Guyane	17 juillet 1980	
Haïti	20 juillet 1981	
Honduras	3 mars 1983	
Hongrie	22 décembre 1980 c/	22 décembre 2000
Îles Salomon	6 mai 2002	6 mai 2002
Inde	9 juillet 1993 b/	
Indonésie	13 septembre 1984 b/	28 février 2000 (s)
Iraq	13 août 1986 a/ b/	
Irlande	23 décembre 1985 a/ b/	7 septembre 2000
Islande	18 juin 1985	6 mars 2001
Israël	3 octobre 1991 b/	
Italie	10 juin 1985	22 septembre 2000
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 a/ b/	
Jamaïque	19 octobre 1984 b/	
Japon	25 juin 1985	
Jordanie	1er juillet 1992 b/	
Kazakhstan	26 août 1998 a/	24 août 2001
Kenya	9 mars 1984 a/	
Kirghisistan	10 février 1997 a/	22 juillet 2002

Koweït	2 septembre 1994 a/ b/	
Lésotho	22 août 1995 a/ b/	6 septembre 2000 (s)
Lettonie	14 avril 1992 a/	
Liban	21 avril 1997 a/ b/	
Liberia	17 juillet 1984 a/	
Liechtenstein	22 décembre 1995 a/ b/	24 octobre 2001
Lituanie	18 janvier 1994 a/	8 septembre 2000 (s)
Luxembourg	2 février 1989 b/	1er juillet 2003
Madagascar	17 mars 1989	7 septembre 2000 (s)
Malaisie	5 juillet 1995 a/ b/	
Malawi	12 mars 1987 a/ c/	7 septembre 2000 (s)
Maldives	1er juillet 1993 a/ b/	
Mali	10 septembre 1985	5 décembre 2000 (a)
Malte	8 mars 1991 a/ b/	
Maroc	21 juin 1993 a/ b/	
Maurice	9 juillet 1984 a/ b/	11 novembre 2001 (s)
Mauritanie	10 mai 2001 a/	
Mexique	23 mars 1981	15 mars 2002
Mongolie	20 juillet 1981 c/	28 mars 2002
Mozambique	16 avril 1997 a/	
Myanmar	22 juillet 1997 a/ b/	
Namibie	23 novembre 1992 a/	26 mai 2000
Népal	22 avril 1991	18 décembre 2001 (s)
Nicaragua	27 octobre 1981	

Niger	8 octobre 1999 a/	
Nigéria	13 juin 1985	8 septembre 2000 (s)
Norvège	21 mai 1981	5 mars 2002
Nouvelle-Zélande	10 janvier 1985 b/ c/	7 septembre 2000
Ouganda	22 juillet 1985	
Ouzbékistan	19 juillet 1995 a/	
Pakistan	12 mars 1996 a/ b/	
Panama	29 octobre 1981	9 mai 2001
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 janvier 1995 a/	
Paraguay	6 avril 1987 a/	14 mai 2001
Pays-Bas	23 juillet 1991 b/	22 mai 2002
Pérou	13 septembre 1982	
Philippines	5 août 1981	21 mars 2000 (s)
Pologne	30 juillet 1980 b/	22 décembre 2003 (a)
Portugal	30 juillet 1980	26 avril 2002
République arabe syrienne	28 mars 2003 a/	
République centrafricaine	21 juin 1991 a/	
République de Corée	27 décembre 1984 b/ c/	
République de Moldova	1 juillet 1994 a/	
République démocratique de Corée	27 février 2001 a/	
République démocratique du Congo	16 novembre 1986	
République dominicaine	2 septembre 1982	10 août 2001
République populaire démocratique lao	14 août 1981	
République tchèque	22 février 1993 c/ d/	26 février 2001

République-Unie de Tanzanie	20 août 1985	
Roumanie	7 janvier 1982 b/	25 août 2003
Royaume-Uni & Irlande du Nord	7 avril 1986 b/	
Rwanda	2 mars 1981	
Saint-Christophe et Niévès	25 avril 1985 a/	
Sainte-Lucie	8 octobre 1982 a/	
Saint-Marin	10 décembre 2003	
Saint-Vincent & les Grenadines	4 août 1981 a/	
Samoa	25 septembre 1992 a/	
Sao Tome et Principe	3 juin 2003	6 septembre 2000 (s)
Sénégal	5 février 1985	26 mai 2000
Seychelles	5 mai 1992 a/	22 juillet 2002 (s)
Sierra Leone	11 novembre 1988	8 septembre 2000 (s)
Singapour	5 octobre 1995 a/ b/	
Slovaquie	28 mai 1993 d/	17 novembre 2000
Slovénie	6 juillet 1992 d/	10 décembre 1999 (s)
Sri Lanka	5 octobre 1981	15 octobre 2002 (a)
Suède	2 juillet 1980	24 avril 2003
Suisse	27 mars 1997 a/ b/	
Surinam	1er mars 1993 a/	
Tadjikistan	26 octobre 1993 a/	7 septembre 2000 (s)
Tchad	9 juin 1995 a/	
Thaïlande	9 août 1985 a/ b/ c/	14 juin 2000
Timor-Leste	16 avril 2003 a/	16 avril 2003 (a)

Togo	26 septembre 1983 a/	
Trinidad et Tobago	12 janvier 1990 b/	
Tunisie	20 septembre 1985 b/	
Turkménistan	1er mai 1997 a/	
Turquie	20 décembre 1985 a/ b/	29 octobre 2002
Tuvalu	6 octobre 1999 a/	
Ukraine	12 mars 1981 c/	26 septembre 2003
Uruguay	9 octobre 1981	26 juillet 2001
Vanuatu	8 septembre 1995 a/	
Vénézuela	2 mai 1983 b/	13 mai 2002
Viêt Nam	17 février 1982 b/	
Yémen	30 mai 1984 a/ b/	
Yougoslavie	12 mars 2001 d/	
Zambie	21 juin 1985	
Zimbabwe	13 mai 1991 a/	

#### Annexe IV : Observations finales du Comité sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes faisant référence aux femmes autochtones : 2001-2003

Pays	Année	Observations/Recommandations du Comité
Guyane	2001	<p>174. Le Comité relève avec préoccupation la situation des femmes rurales et des Amérindiennes et l'absence d'information sur ces groupes.</p> <p>175. Le Comité encourage le Gouvernement à accorder toute l'attention voulue aux besoins des femmes rurales et des Amérindiennes et à veiller à ce qu'elles bénéficient des politiques et programmes dans tous les domaines, notamment l'accès à la prise de décisions, à la santé, à l'éducation et aux services sociaux. Il prie le Gouvernement de fournir des informations détaillées sur ce volet dans son prochain rapport périodique.</p>
Nicaragua	2001	<p>314. Le Comité constate avec préoccupation l'absence d'informations sur [...] les femmes appartenant à des minorités ou à des populations autochtones.</p> <p>315. Le Comité demande au Gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur [...] les femmes appartenant à des minorités ou à des populations autochtones, notamment en ce qui concerne la santé, l'emploi et l'éducation ;</p> <p>317. Le Comité prie le Gouvernement de donner suite aux questions soulevées dans les présentes conclusions, lorsqu'il présentera son prochain rapport conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention. Par ailleurs, il exhorte le Gouvernement à améliorer la collecte et l'analyse des données statistiques, ventilées selon le sexe, l'âge et l'appartenance à un groupe minoritaire ou ethnique et à communiquer ces données au Comité dans son prochain rapport. Il invite le Gouvernement à faire appel à la coopération internationale pour réaliser la collecte et l'analyse de ces données.</p>
Suède	2001	<p>356. [...] Le Comité s'inquiète également de la discrimination dont font l'objet les femmes same [...]</p>
Fidji	2002	<p>48. Le Comité s'inquiète que la loi sur la justice sociale et le plan qui prévoit des mesures de « discrimination positive » pour la population indigène fidjienne ne soient pas imprégnés d'un souci d'équité entre les sexes.</p> <p>49. Le Comité recommande que cette loi et ce plan fassent l'objet d'une évaluation d'impact du point de vue de l'appartenance ethnique et de l'équité entre les sexes, de façon à s'assurer du respect de l'égalité entre les hommes et les femmes et des droits de l'homme dans la société pluriculturelle fidjienne. Le Comité demande instamment au Gouvernement de mettre en place un mécanisme de suivi efficace, de façon à veiller à ce que ces programmes soient conformes, d'une part, aux droits fondamentaux garantis par la Constitution et, d'autre part, à la conception des mesures spéciales temporaires telle qu'elle est formulée dans cette dernière, et contribuent à l'élimination de la discrimination à l'égard de toutes les femmes fidjiennes.</p>

El Salvador	2003	<p>261. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de pauvreté parmi les femmes, en particulier les femmes rurales et autochtones.</p> <p>262. Le Comité prie l'État partie de mettre en oeuvre une stratégie d'élimination de la pauvreté accordant une attention prioritaire aux femmes rurales et autochtones et d'y affecter les ressources budgétaires nécessaires, et aussi de prendre les mesures voulues pour faire le point de la situation en vue de formuler des politiques et programmes visant spécifiquement à améliorer la situation socioéconomique de ces femmes et à garantir qu'elles bénéficient des services et de l'appui dont elles ont besoin.</p> <p>263. Bien que le taux général d'analphabétisme ait baissé, le Comité est préoccupé par la persistance du problème, surtout dans les zones rurales, et par le taux élevé d'abandon scolaire féminin, en particulier dans les zones rurales et parmi les populations autochtones.</p> <p>264. Le Comité recommande que des efforts plus soutenus soient faits pour résoudre ce problème, notamment par le biais de programmes et plans à long terme, en particulier dans les zones rurales et autochtones.</p> <p>275. Le Comité prend note du manque de données ventilées par sexe dans les rapports présentés, ainsi que de l'insuffisance des informations concernant les femmes indigènes.</p> <p>276. Le Comité recommande qu'une vaste opération de collecte de données ventilées par sexe soit lancée et prie instamment l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des statistiques qui montrent l'évolution de la situation et les effets des programmes au niveau de la population féminine du pays et en particulier des femmes autochtones.</p>
Canada	2003	<p>357. Tout en accueillant favorablement les diverses mesures de lutte contre la pauvreté prises par le Gouvernement fédéral, le Comité est préoccupé par le pourcentage élevé de femmes vivant dans la pauvreté, notamment les femmes âgées vivant seules, les mères chefs de famille, les femmes autochtones, les femmes d'un certain âge, les femmes de couleur, les immigrantes et les handicapées, groupes pour lesquels la pauvreté persiste, voire empire, cette situation étant encore aggravée par les ajustements budgétaires intervenus depuis 1995 et les coupes qui en ont résulté dans les services sociaux. Le Comité constate également avec inquiétude que ces stratégies ciblent principalement les enfants, et non ces groupes de femmes.</p> <p>361. Le Comité accueille avec intérêt les initiatives prises par le Gouvernement fédéral pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes autochtones et aider celles-ci à parvenir à une réelle égalité, notamment la révision de la loi canadienne sur les droits de la personne, mais s'inquiète vivement que les femmes autochtones continuent d'être victimes d'actes systématiques de discrimination dans tous les aspects de leur vie. Il est préoccupé entre autres choses par le fait que parmi d'autres groupes de femmes très vulnérables au Canada, de très nombreuses femmes autochtones occupent des emplois peu qualifiés et peu rémunérés ; qu'elles représentent une imposante proportion des femmes qui n'ont pas achevé leurs études secondaires ; qu'elles constituent un pourcentage important des détenues ; et qu'elles sont tout particulièrement victimes d'actes de violence dans leur famille. Le Comité craint également que le projet de loi sur la gouvernance des premières nations qui est actuellement examiné ne remédie pas aux dispositions</p>

		<p><i>juridiques discriminatoires prévues par d'autres lois, en particulier pour ce qui est des biens matrimoniaux, du statut et de l'appartenance à une bande, les dispositions existantes étant contraires aux dispositions de la Convention.</i></p> <p><i>362. Le Comité engage vivement l'État partie à redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination de droit et de fait à l'égard des femmes autochtones tant dans la société dans son ensemble qu'au sein des communautés auxquelles elles appartiennent, notamment pour ce qui est des dispositions juridiques discriminatoires qui subsistent et de l'exercice dans des conditions d'égalité de leurs droits fondamentaux à l'éducation, à l'emploi et au bien-être physique et psychologique. Il encourage instamment l'État partie à adopter des mesures énergiques et volontaristes, y compris des programmes d'information, en vue de sensibiliser les populations autochtones aux droits fondamentaux des femmes et de faire disparaître les pratiques et les comportements patriarcaux et la répartition traditionnelle des rôles entre les hommes et les femmes. Il recommande également à l'État partie de veiller à ce que les femmes autochtones reçoivent des fonds en suffisance afin qu'elles puissent s'associer aux mécanismes de gouvernance et aux mécanismes législatifs visant à remédier aux problèmes qui font obstacle à l'égalité entre femmes et hommes sur le plan juridique et quant au fond. Il demande également à l'État partie de fournir des informations détaillées sur la situation des femmes autochtones dans son prochain rapport.</i></p> <p><i>377. Tout en félicitant l'État partie des efforts entrepris pour permettre aux femmes autochtones d'accéder à des postes plus rémunérateurs, le Comité est préoccupé par le fait que l'accent mis sur l'entrepreneuriat risque de ne pas mener les femmes autochtones à l'indépendance économique.</i></p> <p><i>378. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les activités rémunératrices prévues pour les femmes autochtones leur assurent des revenus réguliers et suffisants et toutes les prestations sociales nécessaires.</i></p>
Costa Rica	2003	<p><i>62. Le Comité note avec préoccupation que bien que la Constitution politique garantisse le droit au travail et condamne la discrimination dans le milieu professionnel, il subsiste des normes et pratiques discriminatoires vis-à-vis des femmes qui travaillent ainsi que des différences de salaires entre les hommes et les femmes, en particulier dans le secteur privé. Il constate également avec préoccupation que les employées domestiques connaissent des conditions de travail et de vie précaires, notamment les travailleuses migrantes, de même que les employées salariées, les femmes rurales, les femmes travaillant dans le secteur non structuré et les femmes autochtones.</i></p> <p><i>63. Le Comité demande à l'État partie de continuer à promouvoir l'adoption des propositions de réforme du Code du travail contenues dans le projet de loi sur l'équité entre les hommes et les femmes et le prie de fournir dans son prochain rapport des informations concernant les résultats des mesures destinées à contrebalancer les effets préjudiciables des traités de libre-échange sur l'emploi féminin et la qualité de vie des femmes, qui ont été évoquées par l'État partie. Le Comité demande en outre à l'État partie d'adopter des mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour garantir aux employées domestiques, notamment aux travailleuses migrantes, aux salariées temporaires, aux femmes travaillant dans le secteur non</i></p>

		<p><i>structuré et aux femmes rurales et autochtones, une couverture sociale et d'autres prestations liées à l'exercice d'un emploi, y compris le congé de maternité rémunéré.</i></p> <p><i>67. Le Comité demande à l'État partie d'accorder une attention particulière aux familles dirigées par une femme, aux groupes de femmes en situation vulnérable, ainsi qu'aux femmes rurales, âgées, autochtones et handicapées, lors de l'élaboration ou de l'exécution de programmes de lutte contre la pauvreté. Il le prie également de s'employer à leur donner accès aux moyens de production et à l'éducation, notamment aux formations techniques.</i></p>
<i>Brésil</i>	<i>2003</i>	<p><i>110. Le Comité est préoccupé par les effets de la pauvreté sur les femmes brésiliennes d'origine africaine, les femmes autochtones, les femmes chefs de ménage et les autres groupes de femmes qui connaissent l'exclusion sociale ou la marginalisation, et par leur situation défavorisée au regard de l'accès à l'éducation, à la santé, à l'hygiène de base, à l'emploi, à l'information et à la justice.</i></p> <p><i>111. Le Comité exhorte l'État partie à veiller à ce que les mesures d'élimination de la pauvreté ciblent en priorité les femmes brésiliennes d'ascendance africaine, les femmes autochtones, les femmes chefs de ménage et d'autres groupes de femmes socialement exclues ou marginalisées, en instaurant des programmes et des politiques, dotés des ressources financières nécessaires, qui répondent à leurs besoins spécifiques.</i></p> <p><i>114. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les femmes autochtones sont victimes de sévices sexuels infligés par des unités militaires et des prospecteurs (chercheurs d'or) sur les terres des populations autochtones. Le Comité note que le Gouvernement envisage d'élaborer un code de conduite pour réglementer la présence des forces armées sur les terres des populations autochtones.</i></p> <p><i>115. Le Comité demande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser l'opinion à la situation des femmes et des filles autochtones et faire en sorte que des poursuites soient engagées à l'encontre des auteurs des violences sexuelles commises contre ces femmes, et que ces violences soient sanctionnées comme infractions graves. Il a engagé également l'État partie à adopter des mesures préventives, notamment à procéder rapidement à des enquêtes disciplinaires et à mettre en place des programmes d'éducation sur les droits de l'homme à l'intention des forces armées et des personnes chargées du maintien de l'ordre.</i></p> <p><i>134. Le Comité prie l'État partie de donner dans son prochain rapport périodique, attendu en 2005, une réponse aux questions soulevées dans les présentes conclusions. Il lui demande également d'améliorer la collecte et l'analyse des données statistiques, ventilées par sexe, âge, race et appartenance ethnique, et de lui présenter, dans son prochain rapport périodique, les résultats obtenus grâce aux programmes et politiques envisagés et mis en train.</i></p>

Équateur	2003	<p>304. Le Comité demande instamment à l'État partie de renforcer le rôle directeur et normatif du Conseil national des femmes, en adoptant une loi qui institutionnalise et régleme les activités du Conseil et en lui confiant un rôle plus actif dans la surveillance de l'application des dispositions destinées à promouvoir l'égalité des sexes, ainsi que de lui affecter les ressources financières nécessaires à son fonctionnement et à l'exécution de ses tâches. De même, le Comité encourage l'État partie à élire un directeur à la tête du Conseil national des femmes. Le Comité encourage l'État partie à garantir la participation de la société civile au Conseil et à promouvoir la participation en son sein des mouvements de femmes autochtones et d'origine africaine.</p> <p>307. Le Comité est préoccupé par les situations graves d'indigence et de pauvreté extrême dans lesquelles vivent les femmes et prend acte avec un intérêt particulier de la situation des femmes rurales et autochtones. En dépit de l'existence de certains plans isolés de lutte contre la pauvreté, le Comité s'inquiète de l'absence dans ce domaine d'une politique générale et globale visant expressément la population de femmes rurales et autochtones.</p> <p>308. Le Comité demande instamment à l'État partie d'élaborer une politique générale de lutte contre la pauvreté qui intègre une approche sexospécifique et qui s'adresse expressément aux femmes rurales et autochtones.</p> <p>329. Le Comité reconnaît les efforts faits par l'État partie pour établir des indicateurs ventilés par sexe mais relève l'insuffisance des données ventilées par sexe dans les rapports présentés et celle des informations sur les femmes rurales et autochtones.</p> <p>330. Le Comité recommande que la collecte de données ventilées par sexe soit plus large et plus exhaustive et demande instamment à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport des statistiques qui montrent l'évolution et l'incidence des programmes sur la population féminine du pays, en particulier les femmes rurales et autochtones.</p>
Nouvelle-Zélande	2003	<p>397. Le Comité salue les efforts de l'État partie pour renforcer l'identité nationale et faire prévaloir les principes du Traité de Waitangi. Par ailleurs, il félicite également l'État partie de l'adoption de la loi de 2000 relative à la santé publique et aux personnes handicapées, qui comprend un chapitre sur le Traité visant la réalisation des objectifs énoncés dans la loi en ce qui concerne la santé des Maories.</p> <p>423. Tout en reconnaissant que l'État partie s'efforce de répondre, par son programme de réduction des inégalités, aux besoins des Maories et des femmes du Pacifique, le Comité constate avec préoccupation que celles-ci continuent à rencontrer des problèmes, notamment pour ce qui est de l'emploi, de la participation à la vie politique, de l'accès à des postes de décideur dans les secteurs public et privé, du recours au système judiciaire, de l'accès à l'enseignement supérieur et de l'indépendance économique. Le Comité note également avec inquiétude la mauvaise situation sanitaire des Maories et des femmes du Pacifique, en particulier l'accès limité aux soins, un taux de mortalité élevé et les nombreux cas de violence dans la famille et de mariage arrangé. Le Comité est également préoccupé par le fait que la loi de 1993 relative aux droits de l'homme ne couvre pas explicitement la question de la discrimination fondée sur la langue et la culture, qui concerne directement les Maories et les femmes du Pacifique.</p>

		<p><i>424. Le Comité demande instamment à l'État partie de poursuivre l'application du Traité de Waitangi et de surveiller les conséquences qu'ont sur les Maories et les femmes du Pacifique les mesures énoncées dans le programme de réduction des inégalités, en particulier sur les plans social, économique et politique et dans le domaine de la justice pénale. Il lui recommande de prendre les mesures voulues pour répondre aux besoins des Maories et des femmes du Pacifique et de continuer d'oeuvrer en leur faveur, en tenant compte de leurs intérêts linguistiques et culturels.</i></p>
--	--	--

## **Annexe V : Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing 1995) et Beijing +5 (New York 2000)**

### **Extraits de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing**

*(Adoptées à la quatrième Conférence sur les femmes, 15 septembre 1995, Beijing, Chine A/CONF.177/20 and A/CONF.177/20/Add.1)*

#### **Déclaration de Beijing**

32. Nous sommes résolus à ... redoubler d'efforts pour que toutes les femmes et les filles que de multiples obstacles, tenant à des facteurs tels que race, âge, langue, origine ethnique, culture, religion, incapacités ou appartenance à une population autochtone, privent de tout pouvoir et de toute possibilité de progrès puissent jouir à égalité de tous les droits de la personne humaine...

#### **Programme d'action de Beijing**

34. Au cours des 10 dernières années, on a également vu reconnaître de plus en plus les préoccupations les intérêts distincts des femmes autochtones, dont l'identité, les traditions culturelles et les formes d'organisation sociale renforcent les communautés dans lesquelles elles vivent. Les femmes autochtones se heurtent souvent à des obstacles aussi bien en tant que femmes qu'en tant que membres de communautés autochtones.

36. La dégradation persistante de l'environnement, qui touche toutes les vies humaines, a souvent une influence plus directe sur les femmes. La santé et les moyens d'existence de celles-ci sont menacés par la pollution et les déchets toxiques, ainsi que par le déboisement, la désertification, la sécheresse, l'appauvrissement des sols et des ressources côtières et marines à grande échelle, et le nombre de problèmes de santé e santé, voire de décès causés par l'environnement augmente parmi les femmes et les jeunes filles. Les plus touchées sont les femmes rurales et les femmes autochtones, dont les moyens d'existence et la subsistance quotidienne dépendent directement d'écosystèmes durables.

48. Le Programme d'action reconnaît que les femmes se heurtent à des obstacles particuliers en raison de facteurs tels que leur race, leur âge, leur langue, leur appartenance ethnique, leur culture, leur religion, ou leur handicap, ou encore leur appartenance à une peuplade autochtone, ou en raison de tout autre statut. [...]

A. La pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes

*Objectif stratégique A.1. Revoir, adopter et appliquer des politiques macro-économiques et des stratégies de développement répondant aux besoins et aux efforts des femmes dans la lutte contre la pauvreté*

Mesures à prendre

60. Les gouvernements devraient : S'attacher tout particulièrement à promouvoir et développer des politiques largement participatives et respectueuses des diversités culturelles qui donnent aux femmes autochtones la possibilité de participer librement aux processus de développement et ainsi d'échapper à la pauvreté.

*Objectif stratégique A.1. Revoir, adopter et appliquer des politiques macro-économiques et des stratégies de développement répondant aux besoins et aux efforts des femmes dans la lutte contre la pauvreté*

Mesures à prendre

62. Les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les associations féminines devraient faire en sorte que : a) Toutes les parties au processus de développement, y compris les institutions universitaires, les ONG et les groupes locaux et féminins, se mobilisent pour améliorer l'efficacité des programmes de lutte contre la pauvreté, destinés aux groupes de femmes les plus pauvres et les plus défavorisés, comme les femmes rurales et les femmes autochtones, [...] Toutefois, les

gouvernements ne devraient pas renoncer à leur responsabilité dans le domaine de la protection sociale [...]

#### B. Éducation et formation des femmes

*Objectif stratégique B.4. Mettre au point des systèmes d'enseignement et de formation non discriminatoires*

Mesures à prendre

85. Les gouvernements, les ministères de l'éducation et autres institutions scolaires et universitaires devraient : n) Reconnaître et promouvoir le droit des filles et des femmes autochtones à l'éducation ; promouvoir une approche multiculturelle de l'éducation tenant compte des besoins, des aspirations et de la culture des femmes autochtones, notamment en mettant au point des programmes d'enseignement, des plans d'études et des matériels didactiques appropriés, dans la mesure du possible, dans les langues utilisées par les populations autochtones et en assurant la participation des femmes autochtones à ces processus ; o) Reconnaître et respecter les activités artistiques, spirituelles et culturelles menées par les femmes autochtones ;

#### C. Inégalités dans l'accès aux services de santé et aux services connexes

91. Les femmes ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elles soient capables d'atteindre. La jouissance de ce droit est d'une importance cruciale pour leur vie et leur bien-être, leur permettant d'intervenir dans tous les domaines de la vie publique et privée. La santé est un état de total bien-être physique, mental et social et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. La santé des femmes comprend leur bien-être émotionnel, social et physique et est déterminée par le contexte social, politique et économique de leur vie, de même que par la biologie. Toutefois, la majorité d'entre elles ignorent ce que sont la santé et le bien-être. Un des principaux obstacles qui les empêche de jouir du meilleur état de santé possible est l'inégalité tant entre les hommes et les femmes qu'entre les femmes des différentes régions, classes, populations et ethnies.

*Objectif stratégique C.1. Élargir le plein accès des femmes tout au long de leur vie à des services de santé et des services connexes adaptés, gratuits ou abordables et de bonne qualité*

Mesures à prendre

107. Les gouvernements, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les employeurs et avec l'appui des institutions internationales devraient : c) [...] associer les femmes, en particulier celles des populations locales et autochtones, à la définition et à la planification des programmes et des priorités en matière de soins de santé ; et supprimer tout ce qui fait obstacle à la fourniture de services de santé et permettre l'accès le plus large possible à une vaste gamme de services de santé ; y) Veiller à ce que les femmes autochtones aient accès pleinement et dans des conditions d'égalité aux infrastructures sanitaires et aux services de santé.

*Objectif stratégique C.4. Promouvoir la recherche et la diffusion d'informations sur la santé des femmes*

Mesures à prendre

110. Les gouvernements, le système des Nations Unies, le personnel médical, les institutions de recherche, les organisations non gouvernementales, les donateurs, l'industrie pharmaceutique et les médias devraient, selon qu'il convient : j) Reconnaître la valeur des traitements traditionnels et les encourager, en particulier ceux employés par les femmes autochtones, en vue de préserver ces méthodes et de les incorporer dans les soins assurés par les services de santé, et appuyer la recherche en ce sens ;

#### D. La violence à l'égard des femmes

116. Certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans la pauvreté dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées, déplacées, rapatriées, les femmes vivant dans la pauvreté ou dans des zones de conflit armé, ou dans des régions sous occupation étrangère ou qui sont le théâtre d'une guerre d'agression, d'une guerre civile ou de menées terroristes, y compris les prises d'otages, sont aussi particulièrement vulnérables face à la violence.

#### F. Les femmes et l'économie

*Objectif stratégique F.2 Faciliter l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et aux échanges commerciaux.*

169. Les gouvernements, les banques centrales, les banques nationales de développement et les établissements bancaires privées, selon le cas, devraient : c) Structurer les services de manière à atteindre les femmes s'occupant de micro-entreprises et de petites et moyennes entreprises dans les campagnes comme dans les villes, en particulier les jeunes femmes, les femmes dont les revenus sont faibles, celles qui appartiennent à des minorités ethniques et raciales et à des populations autochtones et qui n'ont pas accès au capital ni aux autres actifs ;

*Objectif stratégique F.4. Renforcer la capacité économique et les réseaux commerciaux des femmes*

Mesures à prendre

177. Les gouvernements devraient : f) Soutenir les activités économiques des femmes autochtones, en tenant compte de leurs connaissances traditionnelles, afin d'améliorer leur situation et de favoriser leur épanouissement ;

#### G. Partage du pouvoir : les femmes et la prise de décisions

*Objectif stratégique G.1. Prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décisions*

Mesures à prendre

192. Les gouvernements devraient : g) Encourager les femmes autochtones à participer davantage à la prise de décisions à tous les niveaux ;

#### I. Les droits fondamentaux des femmes

226. De nombreuses femmes rencontrent des obstacles supplémentaires entravant la jouissance de leurs droits fondamentaux, du fait de leur race, leur langue, leur origine ethnique, leur culture, leur religion ou leur situation socio-économique, ou parce qu'elles sont handicapées, membres d'une population autochtone, [...].

*Objectif stratégique I.1 Promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes par la pleine application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

Mesures à prendre

230. Les gouvernements devraient : p) En prenant en compte la nécessité de garantir le respect total des droits fondamentaux des femmes autochtones, envisager de soumettre une déclaration sur les droits des populations autochtones à l'Assemblée générale pour que cette dernière l'adopte dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et encourager la participation de femmes autochtones au groupe de travail chargé de rédiger le projet de déclaration, conformément aux dispositions relatives à la participation d'organisations de populations autochtones.

#### J. Les femmes et les médias

*Objectif stratégique J.1. Accroître la participation des femmes et leur permettre de s'exprimer et d'accéder à la prise des décisions dans le cadre des médias et des nouvelles techniques de communication*

Mesures à prendre

239. Les gouvernements devraient : g) Encourager l'utilisation novatrice dans les médias nationaux de programmes visant à diffuser des informations sur les diverses cultures autochtones et à promouvoir les aspects sociaux et éducatifs de la question dans le cadre de la législation nationale, fournir les moyens et prendre les mesures d'incitation nécessaires à cet effet ;

#### K. Les femmes et l'environnement

250. [...] Les femmes, en particulier dans les populations autochtones, sont conscientes de l'interdépendance des éléments qui composent le milieu naturel et savent gérer des écosystèmes fragiles. Dans de nombreuses communautés, les produits de subsistance ~ y compris ceux de la mer ~ sont essentiellement dus au travail des femmes ; elles jouent ainsi un rôle essentiel dans l'alimentation et la nutrition, l'amélioration des moyens de subsistance, le secteur non structuré et la protection de l'environnement. Dans certaines régions, les femmes sont les membres les plus stables de leur communauté, car les hommes vont souvent travailler au loin, laissant aux femmes le soin de préserver l'environnement et d'assurer une répartition adéquate et viable des ressources dans leur foyer et leur communauté.

*Objectif stratégique K.1. Assurer une participation active des femmes aux prises de décisions concernant l'environnement à tous les niveaux*

Mesures à prendre

253. Les pouvoirs publics doivent, à tous les niveaux, y compris le niveau municipal, au gré des besoins :

- a) Donner aux femmes, et en particulier aux femmes autochtones, la possibilité de participer aux prises de décisions concernant l'environnement à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne la gestion, la conception, la planification, l'exécution et l'évaluation des projets concernant l'environnement ;
- c) Encourager, dans le respect de la législation nationale et conformément à la Convention sur la diversité biologique, la préservation et l'utilisation efficaces des connaissances, innovations et pratiques des femmes des communautés autochtones et locales, y compris dans le domaine des médecines traditionnelles, de la diversité biologique et des techniques autochtones ; veiller à ce que ces connaissances soient respectées, préservées, améliorées et transmises d'une manière écologiquement rationnelle et promouvoir leur application généralisée avec l'approbation et la participation de leurs détenteurs ; garantir par ailleurs les droits de propriété intellectuelle de ces femmes, tels qu'ils sont protégés en vertu du droit national et international ; s'employer activement, s'il y a lieu, à trouver d'autres moyens de protéger et d'utiliser efficacement ces connaissances, innovations et pratiques, dans le respect de la législation nationale et conformément à la Convention sur la diversité biologique et au droit international applicable, et favoriser un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ;

*Objectif stratégique K.2. Veiller à intégrer les besoins, préoccupations et opinions des femmes dans les politiques et programmes en faveur du développement durable*

Mesures à prendre

256. Les gouvernements devraient :

- a) Dans la prise de décisions concernant la gestion durable des ressources et l'élaboration des politiques et programmes en faveur du développement durable, et plus particulièrement de ceux qui visent à remédier à la dégradation de l'environnement terrestre et à empêcher de nouvelles dégradations, tenir compte des femmes, y compris les femmes autochtones, sur un pied d'égalité avec les hommes, ainsi que de leurs points de vue et de leur savoir ;
- c) Mener les recherches appropriées afin d'évaluer la sensibilité et la vulnérabilité particulières des femmes aux dégradations de l'environnement et aux risques écologiques, y compris, le cas échéant, des études et collectes de données sur des groupes spécifiques de femmes, notamment [...] les femmes autochtones [...]
- f) Faire connaître le rôle des femmes, et surtout [...] des femmes autochtones, dans les domaines de la cueillette et de la production alimentaire, de la conservation des sols, de l'irrigation, de l'aménagement des bassins versants, de la gestion des zones côtières et des ressources marines, de la lutte intégrée contre les ravageurs, de la planification de l'utilisation des sols, de la conservation des forêts et de la foresterie communautaire, des pêches, de la prévention des catastrophes naturelles et des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et subventionner des recherches sur la question en accordant une place particulière aux connaissances et à l'expérience des femmes autochtones ;

\* \* \*

## **Déclaration de Beijing des femmes autochtones (*Traduction non officielle*)**

*Adoptée à Huairou, Beijing, Chine, au Forum des ONG, Quatrième conférence des Nations Unies sur les femmes, 30 août au 8 septembre 1995*

1. La Terre est notre mère Elle nous donne la vie et la capacité de vivre. Il est de notre devoir de prendre soin de notre mère ; en prenant soin d'elle, nous prenons soin de nous-mêmes. Toutes les femmes sont la manifestation de la Terre-Mère sous forme humaine.

2. Nous, les filles de la Terre-Mère, les femmes autochtones présentes au Forum des ONG de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les Femmes à Beijing, nous sommes réunies pour décider collectivement de ce que nous pouvons faire pour construire un monde où nous aimerions que nos enfants et les enfants de nos enfants vivent. Nous reconnaissons et tirons parti de déclarations antérieures issues de rencontres et conférences précédentes, telles que la Déclaration de 1990 de la deuxième Conférence internationale des femmes autochtones, la Déclaration de Kari-Oca de 1992, celles des diverses conférences régionales de femmes autochtones, ainsi que des consultations et conférences réalisées en préparation de la présente Conférence de Beijing.

3. Cette déclaration a été élaborée en considération de l'existence de la Déclaration des Nations Unies sur la Décennie internationale des populations autochtones, du Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, de la Déclaration du Caire et de la Déclaration du Sommet social de Copenhague. Bien que nous soyons d'accord avec la plupart des dispositions de la Convention 169 de l'OIT, nous ne pouvons souscrire entièrement à une Convention qui ne fait pas mention de l'emploi par les États-nations des forces armées pour déporter les peuples autochtones de leurs propres terres.

4. Nous endossons solidairement cette « Déclaration des femmes autochtones de Beijing 1995 », laquelle est le fruit de nos efforts collectifs pour comprendre le monde et notre situation en tant que femmes autochtones, critiquer le projet de Programme d'action, et exposer nos revendications à la communauté internationale, aux gouvernements et aux ONG.

5. Nous, femmes des peuples originaires du monde, avons mené une lutte active pour défendre nos droits à l'autodétermination et à nos territoires qui ont été envahis et colonisés par des nations et des intérêts puissants. Nous avons été et sommes toujours soumises à de multiples formes d'oppression, en tant qu'autochtones, en tant que citoyennes de pays colonisés ou néocoloniaux, en tant que femmes et en tant que membres des secteurs les plus démunis de la société. Malgré cela, nous continuons, comme nous l'avons toujours fait, de protéger, transmettre et développer notre cosmovision autochtone, notre science et nos techniques, nos arts et nos cultures, et nos systèmes politiques et économiques, qui sont en harmonie avec les lois naturelles de la Terre-Mère. Nous conservons toujours les valeurs éthiques et esthétiques, le savoir et la philosophie, ainsi que la spiritualité qui préserve et nourrit la Terre-Mère. Nous poursuivons nos luttes pour l'autodétermination et pour nos droits sur nos territoires. Notre ténacité et notre capacité de résister et de survivre à la colonisation de nos terres au cours des 500 dernières années en sont la preuve.

6. Le « Nouvel ordre mondial », orchestré par ceux qui ont maltraité et violé la Terre-Mère, et qui nous ont colonisés, marginalisés et discriminés, nous est brutalement imposé. Il s'agit d'une recolonisation qui porte maintenant le nom de mondialisation et de libéralisation des échanges commerciaux. Les instigateurs en sont les États-nations riches et industrialisés, leurs corporations transnationales et les institutions financières qu'ils contrôlent, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ils vont coopérer et se disputer entre eux jusqu'aux dernières réserves de ressources naturelles du monde, qui sont situées sur nos terres et dans nos eaux.

7. L'Accord final du Cycle d'Uruguay sur l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (AGTC ou GATT en anglais) et la mise en place de l'OMC ont créé de nouveaux instruments pour l'appropriation et la privatisation de nos droits communautaires de propriété intellectuelle, avec l'avènement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (APDIC). Cela favorise et légitime le piratage par les corporations transnationales de notre patrimoine et de nos ressources biologiques, culturels et intellectuels. Nos valeurs et pratiques autochtones qui préconisent le partage des connaissances entre nous et l'échange mutuel deviendront choses du passé, puisqu'on nous oblige à nous conformer aux règles du marché.

8. La bioprospection, qui n'est rien d'autre que l'aliénation de notre inestimable patrimoine intellectuel et culturel à travers les missions d'exploration scientifique et la recherche ethnobotanique, est un autre aspect de la recolonisation. Après avoir colonisé nos terres et s'être approprié nos ressources naturelles, on s'approprie maintenant nos ressources génétiques humaines à travers le projet sur la "Diversité du génome humain". Cette volonté de breveter toute forme de vie représente l'ultime exemple de colonisation et de marchandisation de tout ce que nous tenons pour sacré. Que nous disparaissions n'aura plus d'importance puisque le projet sur la Diversité du génome humain nous « immortalisera » comme étant des « isolats d'intérêt historique ».

9. En tant que peuples autochtones, il est impératif que nous leur fassions obstacle, puisque cela se traduira pour nous par plus d'ethnocides et de génocides. Il s'ensuivra la disparition des diverses ressources biologiques et culturelles de ce monde que nous avons préservées, entraînant un effritement plus important et l'anéantissement de notre savoir, notre spiritualité et notre culture autochtones. Cela aggravera les conflits qui se produisent sur nos terres et dans nos communautés et notre déportation de nos terres ancestrales.

#### **Critique du projet de Programme d'action de Beijing**

10. Le Programme d'action de Beijing ne contient malheureusement aucune critique du « Nouvel ordre mondial ». Il présente, certes, une liste exhaustive de problèmes auxquels les femmes font face et une liste encore plus longue de mesures que devraient prendre les gouvernements, les Nations Unies et ses organismes, les institutions financières multilatérales et les ONG. Il identifie comme préoccupation première « la persistance de la pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes ». Il reconnaît que « la plupart des objectifs énoncés dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi ... ne sont pas atteints », et que, 'au cours des dix dernières années, le nombre de femmes vivant dans la pauvreté a augmenté plus rapidement que celui des hommes... »

11. Toutefois, il ne reconnaît pas que cette pauvreté est causée par les mêmes nations et intérêts puissants qui nous ont colonisés et qui continuent de nous recoloniser, de nous homogénéiser et de nous imposer leur modèle de croissance économique et de monocultures. Il ne présente pas une analyse cohérente des raisons pour lesquelles ces objectifs « d'égalité, de développement et de paix » deviennent chaque jour moins accessibles aux femmes, malgré la tenue des trois conférences de l'ONU sur les femmes depuis 1975. Bien qu'il fasse mention des programmes d'ajustement structurel (PAS), il ne fait que suggérer d'en réduire les impacts négatifs, sans mettre en question le cadre de référence qui les sous-tend. Il va même jusqu'à souligner l'importance de la libéralisation des échanges et de l'accès à des marchés ouverts et dynamiques, qui, selon nous, représentent la plus grande menace pour nos droits sur nos territoires, nos ressources et notre patrimoine intellectuel et culturel.

12. La parti pris évident du Nouvel ordre mondial envers les grandes industries, les grandes entreprises agricoles, etc. s'est traduit par la destruction des moyens d'existence et activités économiques traditionnels des peuples autochtones, comme la chasse, la cueillette et la récolte, l'élevage de rennes, l'agriculture de subsistance, la pêche, les petites entreprises artisanales, etc. Les activités non économiques des femmes autochtones femmes ont été ignorées et rendues invisibles, même si celles-ci assurent l'existence des peuples autochtones. Le problème de la dépossession de nos terres territoriales et de nos cours d'eau, dont dépendent notre existence et notre identité, doit être traité en priorité. Le Programme d'action est très vague sur ce point.

13. Les domaines prioritaires de préoccupation identifiés dans le Programme sont tout aussi prioritaires pour les femmes autochtones. Bien que l'inégalité d'accès aux services d'éducation et de santé ait été correctement identifiée parmi les domaines de préoccupation, on ne remet pas en question l'orientation essentiellement occidentale des systèmes d'éducation et de santé. Le Programme ne reflète pas le fait que ces systèmes ont perpétué la discrimination à l'égard des peuples autochtones. Il ne reconnaît pas non plus le rôle qu'ont joué les médias, ainsi que les systèmes éducatifs et religieux occidentaux dans l'érosion de la diversité culturelle existant chez les peuples autochtones. Ces systèmes occidentaux accélèrent les processus d'ethnocide. Le Programme ne reconnaît pas l'importance des systèmes de soins de santé autochtones ni le rôle de ses praticiens et praticiennes.

14. La violence et le trafic sexuel des femmes autochtones, ainsi que l'exportation croissante de travailleuses autochtones, ont été aggravées par la perpétuation d'un modèle de croissance et développement économique axé sur l'exportation, selon lequel les pays dépendent des importations et croulent sous le poids de la dette extérieure. Dans les opérations militaires menées contre les peuples autochtones, on a recours au viol, à l'esclavage sexuel et au trafic sexuel des femmes autochtones pour asservir davantage les peuples autochtones. Le développement touristique visant à attirer les capitaux étrangers a aussi mené à la marchandisation des femmes autochtones et à une augmentation considérable du taux d'incidence du VIH/SIDA. Le Programme d'action ne fait pas état de cette réalité. La violence domestique et le nombre croissant de suicides chez les femmes autochtones, particulièrement dans les pays fortement industrialisés, sont dus à l'aliénation psychologique et aux politiques assimilationnistes caractéristiques de ces pays.

15. Bien que le Programme mentionne les effets de la persécution et des conflits armés, il ne reconnaît pas que plusieurs de ces conflits se produisent sur les terres des peuples autochtones. Ces conflits armés sont le résultat d'interventions agressives de la part des corporations transnationales et des gouvernements pour s'approprier les ressources non exploitées en territoire autochtone, malgré la revendication par les peuples autochtones de leur droit de contrôle sur ces ressources. Il ne reconnaît pas que le règlement des conflits armés, particulièrement ceux qui se produisent en territoire autochtone, repose sur la reconnaissance de nos droits à l'autodétermination, à nos terres et à nos eaux. L'expression « déplacées à l'intérieur de leur propre pays » a été mise entre parenthèses, alors qu'elle traduit, en fait, la réalité de plusieurs peuples autochtones partout dans le monde.

16. Les « objectifs stratégiques » et les mesures qui y sont recommandés visent à assurer l'égalité d'accès et la pleine participation des femmes à la prise de décisions, un statut égal et un salaire égal, ainsi que l'intégration de perspectives et d'analyses sexospécifiques. Ces objectifs demeureront vains et sans signification si on ne s'attaque pas à la fois aux inégalités entre les nations, les races, les classes et les sexes. Un salaire égal et un statut égal dans ce qu'on appelle le Premier monde sont rendus possibles par la perpétuation d'un modèle de développement qui non seulement n'est pas durable, mais qui contribue à une violation accrue des droits fondamentaux des femmes, des peuples autochtones et des nations ailleurs au monde. L'importance excessive qu'accorde le Programme d'action à la discrimination fondée sur le sexe et à l'égalité des sexes dépolitise les problèmes auxquels font face les femmes autochtones.

### **Propositions et revendications des femmes autochtones**

17. À la lumière de notre compréhension de notre situation et de la critique que nous portons sur le « Nouvel ordre mondial » et sur le Projet de Programme d'action, nous présentons les revendications suivantes :

#### **Reconnaissance et respect de notre droit à l'autodétermination**

18. Tous les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales devront reconnaître le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, et veiller à ce que les droits historiques, politiques, sociaux, culturels, économiques et religieux des peuples autochtones soient consacrés dans leurs constitutions et législations.

19. Les gouvernements devront procéder à des consultations approfondies auprès des peuples autochtones avant de ratifier et de mettre en œuvre le Convention 169 de l'OIT.

20. Les gouvernement devront adopter et ratifier le Projet de déclaration de 1994 sur les droits des peuples autochtones sans apporter aucune correction ni aucune réserve. La pleine participation des peuples autochtones au groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, en vue d'élaborer plus avant le projet, devra être assurée.

21. La lettre « s » dans l'expression « indigenous peoples » devra apparaître dans tous les documents, déclarations et conventions des Nations Unies<sup>40</sup>. Dorénavant, il faudra nous appeler peuples autochtones, et non pas minorités ethniques ou communautés culturelles.

Reconnaissance et respect de notre droit sur nos territoires, et du droit au développement, à l'éducation et à la santé.

22. Nous exigeons de la part de la communauté internationale et des gouvernements la reconnaissance et le respect de nos droits sur nos territoires, y compris le droit de décider de l'usage de nos terres et territoires et de réaliser un développement intégral et durable, suivant notre propre cosmovision.

23. Nous exhortons les gouvernements qui ouvrent nos territoires à l'investissement étranger, particulièrement aux sociétés minières, de respecter ces droits. Tous les détails des projets et des investissements devant se réaliser sur nos territoires devront être divulgués. Nous devons participer pleinement à la prise de décisions sur ces questions. Les terres des peuples autochtones qui ont été dévastées par les sociétés minières ou qui se sont converties en lieux de déversement de déchets toxiques, radioactifs et dangereux devraient être remises en état par les sociétés ou les gouvernements qui ont permis cette dévastation.

24. Les gouvernements, les organisations internationales et les ONG devront assumer leur responsabilité de modifier leurs politiques et d'affecter des ressources au système d'éducation bilingue et interculturel et au développement de systèmes de soins de santé autochtones conformes à nos principes culturels et à notre cosmovision. Les livres, le matériel audiovisuel, etc. devront être révisés à fond afin d'en éliminer le contenu raciste et sexiste.

25. Les gouvernements devront mettre en œuvre des politiques réalistes qui contribuent à résoudre le problème de l'analphabétisme chez les femmes autochtones et rurales, leur donnant accès à une éducation interculturelle et bilingue, respectueuse des cosmologies autochtones, et qui favorise une formation non-sexiste mettant les femmes et les hommes en lien avec la terre.

26. Les gouvernements et la communauté internationale devront mettre en œuvre des politiques de santé qui assurent aux peuples autochtones l'accès à des services adaptés, abordables et de bonne qualité, et qui respectent et promeuvent la santé reproductive des femmes autochtones. Au moins 20% du budget national devra être alloué à la santé et autres services sociaux et une part importante devra correspondre aux communautés autochtones.

27. Les systèmes et pratiques de soins de santé des peuples autochtones devront être reconnus et respectés, et les rôles des praticiens et praticiennes, guérisseurs et guérisseuses autochtones, devront être mis en valeur.

28. Il faudra mettre un terme au dumping de médicaments dangereux, de produits chimiques et de contraceptifs dans les communautés autochtones. Nous exigeons que soient interrompus les services coercitifs de planification familiale, notamment la stérilisation massive des femmes autochtones et les programmes coercitifs d'avortement. Les politiques démographiques comme les programmes de transmigration devront être condamnées et interrompues.

---

<sup>40</sup> Cette clause concerne particulièrement l'expression anglaise 'indigenous peoples' (vs people). Le mot people signifie 'les gens' ou 'la population' autochtone, alors que 'peoples' se traduit par 'peuples, ou ensemble d'êtres humains partageant un territoire et ayant en commun des coutumes, institutions, etc. Le fait d'utiliser 'indigenous peoples' au lieu de 'indigenous people' sous-entend également qu'ils ont des droits collectifs. (N. de la Trad.)

29. Nous exigeons que cessent l'extraction d'uranium sur nos terres et les tests nucléaires sur nos territoires et dans nos eaux. Sans extraction d'uranium, il n'y aura plus d'armes ni de réacteurs ni d'accidents nucléaires.

#### **Mettre fin aux violations des droits humains et à la violence à l'égard des femmes autochtones**

30. Les Nations Unies devront créer les mécanismes nécessaires pour surveiller la situation des peuples autochtones, particulièrement de ceux qui sont menacés d'extinction et exposés à des violations des droits humains, et mettre un terme à ces pratiques ethnocides et génocides.

31. Nous voulons faire savoir aux médias et aux systèmes de communication que les femmes autochtones refusent de continuer à être traitées et considérées comme des objets exotiques, décoratifs, sexuels, ou d'études, et veulent plutôt être reconnues comme des être humains capables de penser et de sentir et possédant des aptitudes pour le développement personnel, sur les plans spirituel, intellectuel et matériel.

32. Nous exigeons qu'une enquête soit menée sur les cas signalés d'esclavage sexuel et de viols de femmes autochtones commis par des militaires dans les régions affectées par des conflits armés, tels que les territoires Karen en Birmanie, les Monts du Chittagong au Bangladesh, entre autres. Les auteurs de ces crimes devraient faire l'objet de poursuites et les survivants devraient avoir accès à des services de justice et de réadaptation.

33. Nous exigeons qu'une enquête soit menée sur la stérilisation massive et les programmes anti-fertilité imposés aux femmes autochtones, et que les organismes internationaux et nationaux qui en sont à l'origine soit identifiés et rendus responsables.

34. Tous les actes de discriminations à l'égard des femmes autochtones devront être considérés comme des infractions graves et sanctionnés en conséquence.

35. Les gouvernements devront créer des instruments juridiques et sociaux adéquats pour protéger les femmes contre la violence familiale et la violence étatique.

36. Le droit coutumier et les systèmes de justice autochtones qui apportent un soutien aux femmes victimes de violence devront être reconnus et renforcés. Les lois, coutumes et traditions autochtones qui sont discriminatoires à l'égard des femmes devront être supprimées.

37. Tous les peuples autochtones déplacés à l'intérieur de leur propre pays devront pouvoir retourner dans leurs communautés et recevoir les services de réinsertion et de soutien requis.

#### **Reconnaissance et respect de nos droits à notre patrimoine intellectuel et culturel et de nos droits de contrôle sur la diversité biologique de nos territoires**

38. Nous exigeons la reconnaissance et le respect de nos droits inaliénables sur notre patrimoine intellectuel et culturel. Nous nous opposerons à tout processus visant à détruire ce patrimoine et à usurper nos ressources et notre savoir.

39. Nous exigeons que le concept et la pratique occidentaux des droits de propriété intellectuelle, tels que définis par l'APD/C dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ne soient pas appliqués aux communautés et territoires autochtones. Nous exigeons que l'Organisation mondiale du commerce reconnaisse nos droits intellectuels et culturels et qu'elle s'assure que les droits privés de propriété intellectuelle et les grands monopoles ne portent pas atteinte à ces droits.

40. Nous demandons l'arrêt du brevetage de toute forme de vie. Cela est, pour nous, l'ultime exemple de marchandisation de la vie que nous tenons pour sacrée.

41. Nous exigeons la condamnation et l'arrêt du projet sur la Diversité du génome humain. Les entités responsables de ce projet devraient être tenues de rendre compte de tous les échantillons génétiques prélevés chez les peuples autochtones et de restituer ceux-ci aux propriétaires de ces gènes. Les demandes de brevets pour ce matériel génétique devraient être interrompues et dorénavant, aucune

demande ne devrait être acceptée ni traitée. Les peuples autochtones devraient être invités à participer aux discussions en cours à l'UNESCO sur les enjeux bioéthiques liés au génome humain.

42. Nous exigeons de la part des gouvernements locaux, régionaux et nationaux la reconnaissance de nos droits communautaires de propriété intellectuelle ainsi que leur soutien à la protection de ces droits, obligation à laquelle ils ont souscrit en tant que parties à la Convention sur la biodiversité.

43. Nous continuerons d'utiliser librement notre biodiversité pour répondre à nos besoins locaux, tout en veillant à protéger de l'érosion la base de la biodiversité de nos économies locales. Nous revitaliserons et restaurerons notre patrimoine biologique et culturel et continuerons d'assurer la préservation et la protection de notre savoir et de notre biodiversité.

Promotion de la participation politique des femmes autochtones, mise en valeur de leurs capacités et accès accru aux ressources

44. Nous exigeons de participer sur un pied d'égalité aux structures et systèmes sociopolitiques autochtones et contemporains, et ce, à tous les niveaux.

45. Nous établirons un dialogue avec des organisations et groupes de femmes non autochtones pour la mise en œuvre conjointe d'un plan de solidarité réaliste.

46. Nous demanderons aux ONG qui travaillent avec des femmes autochtones de suivre les principes du respect mutuel et de promouvoir la pleine participation des femmes autochtones aux interventions et à la formulation des questions touchant les femmes et les peuples autochtones.

47. Nous invitons les organismes de financement et les organismes donateurs oeuvrant au soutien et à la promotion d'organisations de femmes et de programmes relatifs aux femmes à partager des espaces et des ressources financières pour la promotion du développement des femmes autochtones.

48. Nous travaillerons au renforcement de nos propres organisations, à l'amélioration des communications entre nous et prendrons la place qui nous revient de plein droit, en tant que représentantes d'identités (cultures et nations) spécifiques dans le cadre de la Décennie des peuples autochtones et dans d'autres institutions représentatives d'organisations gouvernementales et non gouvernementales.

49. Nous travaillerons à la réalisation d'une Conférence internationale des femmes autochtones qui se tiendra dans le cadre de la célébration de la Décennie internationale des peuples autochtones du monde.

50. Nous adressons nos plus sincères remerciements au Comité d'organisation chinois et au peuple chinois pour les efforts déployés pour nous accueillir et pour leur hospitalité.

## Beijing +5, New York, 2000

### Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing

*(Résolution adoptée par l'Assemblée générale, le 16 novembre 2000, A/RES/S-23/3)*

*Mesures à prendre à l'échelon national par les gouvernements :*

66. 66. b) S'attaquer aux obstacles que rencontrent les femmes, notamment les femmes autochtones et autres femmes marginalisées, dans l'accès et la participation à la politique et à la prise de décisions, y compris l'absence de formation, la double charge de travail rémunéré et non rémunéré, les comportements sociaux et stéréotypes négatifs.

69. h) Prendre des mesures concrètes, en priorité, et avec leur pleine participation volontaire, pour remédier à l'incidence de la violence à l'égard des femmes autochtones, en vue de mettre en place des programmes et des services appropriés et efficaces pour éliminer toutes les formes de violence ;

71. a) Envisager, selon que de besoin, d'intégrer dans le droit national des dispositions conformes à la Convention sur la diversité biologique 14 et tendant à protéger le savoir, les innovations et les pratiques des femmes autochtones et des communautés locales en matière de médecine traditionnelle, de diversité biologique et de techniques locales ;

74. a) Mettre en oeuvre des politiques socioéconomiques qui encouragent le développement durable et appuient et garantissent les programmes d'élimination de la pauvreté, en particulier pour les femmes, notamment en offrant une formation professionnelle, un accès égal aux ressources, aux finances, au crédit, y compris au microcrédit, à l'information et à la technologie, la possibilité d'exercer un contrôle sur ces moyens et un accès égal aux marchés, qui puissent bénéficier aux femmes de tous âges, en particulier à celles qui vivent dans la pauvreté, aux femmes marginalisées, y compris aux femmes rurales, aux femmes autochtones et aux femmes chefs de ménage ;

93. d) Entreprendre la collecte de données appropriées ainsi que des recherches sur les femmes autochtones, avec la participation des intéressées, afin d'encourager des politiques, programmes et services accessibles et appropriés sur le plan culturel et linguistique ;

95. e) Avec la pleine participation volontaire des femmes autochtones, énoncer et mettre en oeuvre des programmes d'enseignement et de formation qui respectent leur histoire, leur culture, leur spiritualité, leurs langues et leurs aspirations et qui leur assurent l'accès à tous les niveaux de l'enseignement scolaire et extrascolaire, notamment à l'enseignement supérieur ; j) Appliquer et appuyer des mesures correctives afin de donner à toutes les femmes, en particulier aux femmes autochtones, des chances égales d'accès aux programmes de renforcement des capacités et de formation et de favoriser leur participation au processus de prise des décisions dans tous les domaines et à tous les niveaux.

## **Déclaration du Forum international des femmes autochtones (Beijing+5)** **[Traduction non officielle]**

*Adoptée à l'occasion de la Session extraordinaire Beijing+5 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 9 juin 2000 à New York.*

Nous, les femmes du Forum international des femmes autochtones, nous sommes réunies à New York afin de faire le bilan de notre situation cinq ans après l'adoption du Programme d'action de Beijing. Nous réaffirmons la Déclaration de Beijing des femmes autochtones, qui a été élaborée dans la tente réservée aux femmes autochtones à Huairou en 1995. Les analyses, les enjeux et les propositions présentés dans cette déclaration demeurent pertinents et doivent être pris en compte.

Affirmant que, en tant que peuples autochtones, comme tous les peuples en vertu du droit international, notre droit inhérent à l'autodétermination nous garantit la liberté de déterminer notre statut politique et d'assumer notre développement économique, social et culturel. Cela comprend nos droits collectifs sur la terre et le territoire, les ressources naturelles, la biodiversité et la propriété intellectuelle.

Affirmant également que, en tant que peuples autochtones, nos terres et territoires sont inextricablement liés à notre survie, notre développement, notre identité et notre autodétermination.

Réaffirmant également que, en tant que femmes autochtones, nous reconnaissons que le bien-être de nos peuples dépend des générations passées, présentes et futures, de l'équilibre entre les hommes et les femmes, de l'expérience et du savoir de nos aînés et de l'énergie de notre jeunesse.

Constatant que, cinq ans après Beijing, les femmes autochtones continuent de vivre dans une pauvreté extrême et disproportionnée et font face à une détérioration de leurs conditions sociales, économiques, culturelles et politiques, ainsi qu'en matière de santé et d'éducation. Cela est dû à des facteurs comme le racisme, le colonialisme, le néocolonialisme, les politiques macroéconomiques, la promotion de la libéralisation des échanges commerciaux et financiers, la privatisation, la déréglementation et les déplacements.

Constatant également que les femmes autochtones font face à une augmentation de la violence et de la traite des femmes et des jeunes filles. La militarisation et les conflits armés se sont également accrus, entraînant des déplacements internes et externes, l'augmentation de la pauvreté et des violations des droits humains, en particulier de la violence à l'égard des femmes autochtones.

Considérant que l'exploitation des ressources naturelles sur les terres et territoires des peuples autochtones, et le déversement de déchets nucléaires, ainsi que de matières toxiques et dangereuses, enfreignent les droits humains et collectifs des peuples autochtones en les forçant à se déplacer et en mettant des vies en danger.

En conséquence de ce qui précède, nous recommandons ce qui suit :

1. Puisque la moitié de la Décennie internationale des populations autochtones s'est écoulée sans que soit adopté le Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, nous exhortons les États membres à l'adopter sans délai sous sa forme actuelle.
1. Nous exhortons les gouvernements et les Nations Unies à employer systématiquement le terme « peuples autochtones » dans tous les instruments internationaux.
2. Nous prions instamment les États membres des Nations Unies à poursuivre leur engagement, tel que l'a exprimé la Commission des droits de l'homme lors de sa 56<sup>ème</sup> session, de mettre sur pied une Instance permanente sur les questions des peuples autochtones, nous dotant d'un mécanisme efficace pour répondre aux préoccupations des peuples autochtones, avec la pleine participation sur un pied d'égalité des peuples autochtones et de leurs organisations.
3. Considérant l'impact dévastateur des organisations multilatérales et des organismes de prêt sur les conditions socioéconomiques des peuples autochtones, la Banque mondiale devrait s'abstenir de participer à la formulation des politiques et programmes gouvernementaux de développement social. De même, le Fonds monétaire international devrait s'abstenir de

participer à la formulation des politiques macroéconomiques des gouvernements. Finalement, l'Organisation mondiale du commerce devrait reconnaître les droits des peuples autochtones sur leurs territoires et ressources.

4. Nous invitons les gouvernements à respecter sans délai les engagements pris envers les femmes autochtones dans le Programme d'action de Beijing. Nous recommandons instamment de tenir compte des vies et expériences des peuples autochtones au moment de la mise en œuvre du Programme d'action.
5. Nous exigeons la ratification et la mise en application de tous les instruments internationaux qui touchent les vies et conditions des peuples autochtones, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR) et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE).
6. Nous demandons un moratoire immédiat sur le brevetage de toute forme de vie, du savoir traditionnel et de toute forme de propriété intellectuelle.
7. Constatant les taux alarmants de pauvreté chez les peuples autochtones, y compris les femmes autochtones, nous demandons instamment que la priorité soit donnée à l'élimination de la pauvreté au sein des peuples autochtones.
8. Nous exhortons les gouvernements à mettre œuvre, en étroite collaboration avec les peuples autochtones, des programmes d'éducation formelle et informelle, respectueux de notre histoire, de nos langues et de nos cultures.
9. Nous exhortons les gouvernements à s'engager formellement à faire en sorte que les femmes autochtones participent pleinement à la prise de décisions à tous les niveaux, pour que nous puissions participer activement et efficacement aux décisions concernant les politiques qui touchent nos peuples.
10. Nous invitons les gouvernements à s'assurer que les peuples autochtones aient pleinement accès, sans aucune discrimination, à tous les établissements médicaux, services de santé et soins médicaux, y compris les médecines et pratiques en santé traditionnelles.
11. Nous exigeons la pleine participation des peuples autochtones sur un pied d'égalité au processus préparatoire et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que des mécanismes et ressources visant à assurer notre participation.
12. Nous exhortons les gouvernements, organismes et institutions à s'attaquer au problème du déplacement des peuples autochtones dû au développement, aux agressions, aux conflits armés et autres facteurs. Cela comprend le règlement des conflits et la mise en œuvre de mesures de réparation avec la pleine participation des peuples autochtones.
13. Nous prions instamment les gouvernements de revoir et de répondre aux propositions et revendications contenues dans la Déclaration de Beijing des femmes autochtones, lesquelles sont jusqu'à ce jour demeurées sans réponse.

\* \* \*

## **Annexe VI Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

### **Extraits de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

*(adoptés à Durban, Afrique du Sud en 2001)*

*Réaffirmant* que les États ont le devoir de protéger et promouvoir les libertés et les droits fondamentaux de toutes les victimes et qu'ils devraient adopter une perspective sexospécifique tenant compte des multiples formes de discrimination auxquelles les femmes sont susceptibles d'être confrontées, l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels étant dispensable au développement de la société partout dans le monde,

18. *Prie* les États, agissant en concertation avec les femmes et les fillettes autochtones et en leur nom, d'adopter des politiques nationales et de lancer des programmes visant à promouvoir leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ; de mettre fin à la situation défavorisée qui est la leur pour des raisons tenant à leur sexe et à leur appartenance ethnique ; de remédier aux problèmes urgents auxquels elles se heurtent dans les domaines de l'enseignement, de la santé physique et mentale et de la vie économique, ainsi qu'aux violences qu'elles subissent, y compris dans leur foyer ; et de mettre un terme à la discrimination aggravée que subissent les femmes et les fillettes autochtones pour des raisons multiples tenant à la fois au racisme et à la discrimination sexuelle ;

50. *Invite instamment* les États à intégrer une perspective sexospécifique dans tous les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à tenir compte du fait que la discrimination pèse particulièrement sur les femmes autochtones, [...] à garantir en conséquence à ces femmes l'accès aux ressources productives à égalité avec les hommes et à les faire ainsi participer au développement économique et productif de leur groupe.

\* \* \*

Dans la loi internationale, seul un instrument porte exclusivement sur les femmes et leurs droits. Il s'agit de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Ce guide apportera aux femmes autochtones une meilleure compréhension de cette Convention et les aidera à utiliser les procédures internationales pour obtenir réparation.

Forest Peoples Programme  
1c Fosseway Centre, Stratford Road  
Moreton-in-Marsh, GL56 9NQ, Royaume Uni  
Tél. : +44 (0)1608 652893, Téléc. : +44 (0)1608 652878

courriel : [info@forestpeoples.org](mailto:info@forestpeoples.org)  
<http://www.forestpeoples.org>